

Appendice 2

Original : anglais/français

**CAS DE NON-APPLICATION POTENTIELLE DÉCLARÉS PAR DES OBSERVATEURS DANS LE CADRE
DES PROGRAMMES D'OBSERVATEURS RÉGIONAUX DE L'ICCAT**

2. Programme régional d'observateurs de l'ICCAT pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée - Navires

	<i>Date de déclaration</i>	<i>CPC</i>	<i>Numéro de demande</i>	<i>PNC</i>	<i>Réponse</i>	<i>Champ facultatif: Accord de la CPC en ce qui concerne l'interprétation de l'observateur ? (oui / non)</i>	<i>Confirmé par le COC (oui/ non)</i>
1	26/05 /2017	UE-Chypre	000EU003	Le navire ne peut pas saisir de donnée dans le carnet de pêche en raison du système de carnet de pêche à bord qui ne permet pas d'entrer de donnée lorsque le navire se trouve au port. Le navire se trouvait au port à Marsaxlokk et n'avait pas prévu de repartir avant le lendemain.	Les trois PNC (numéro de demande 00EU003) concernant l'UE-Chypre sont liés et sont donc traités comme un seul PNC. Dans les trois cas, le navire est resté au port à tout moment. Le capitaine du navire a maintenu le Centre de suivi des pêches (FMC) informé.	Non	

2	26/05 /2017	UE- France	Flottille française	<p>À l'issue d'un transfert, une ITD comportant des numéros de série incorrects a été soumise à l'observateur. En vertu de la Rec. 14-04, le système de numérotation devra comprendre les trois lettres du code de la CPC, suivies de quatre chiffres indiquant l'année et de trois nombres consécutifs suivis des trois lettres ITD (CPC-20**/xxx/ITD. Dans ce cas, les trois nombres consécutifs ont été remplacés par cinq nombres. L'observateur n'a pas signé l'ITD correspondant à cette opération pour cette raison.</p>	<p>Le format des formulaires de déclaration de l'UE-France que nous avons imprimés pour 2017 est EU-FRA-2017/XXXXX/ITD, ce qui explique le cas du navire xx. Cette situation est similaire pour toute la flottille française. Il s'agit d'une erreur dans le système de numérotation qui a déjà été commise en 2016. Elle sera corrigée pour 2018. Toutefois, à ce jour, tout senneur français quittant le port avec une ITD ayant un système de numérotation comporte 5 nombres consécutifs au lieu de 3. Ces ITD ont été délivrées par les autorités françaises et en conséquence, ce qui ne peut être retenu contre les capitaines des senneurs. Aucune investigation ne sera réalisée sur cette question.</p>	Oui	
3	27/05 /2017	UE- France	000EU061	<p>À l'issue d'un transfert, une ITD comportant des numéros de série incorrects a été soumise à l'observateur. En vertu de la Rec. 14-04, le système de numérotation devra comprendre les trois lettres du code de la CPC, suivies de quatre chiffres indiquant l'année et de trois nombres consécutifs suivis des trois lettres ITD (CPC-20**/xxx/ITD. Dans ce cas, les trois nombres consécutifs ont été remplacés par cinq nombres. L'observateur n'a pas signé l'ITD correspondant à cette opération pour cette raison.</p>	<p>Le format des formulaires de déclaration français ayant été imprimé pour 2017 est comme suit : EU-FRA-2017/XXXXX/ITD. Cette situation est similaire pour toute la flottille française. Il s'agit d'une erreur dans le système de numérotation qui a déjà été commise en 2016. Elle sera corrigée pour 2018. La flottille française de senneurs a quitté le port pour la saison de pêche avec une ITD dont le système de numérotation comportait 5</p>	Oui	

					nombres consécutifs au lieu de 3. Ces ITD ont été délivrées par les autorités françaises et en conséquence ceci ne peut pas être retenu contre les capitaines des senneurs. Aucune investigation à l'encontre des capitaines n'a été ouverte sur cette question.		
4	27/05/2017	UE-France	000EU057	Pour un transfert réalisé, la prise a été divisée en trois cages distinctes. L'ITD correspondant à ces opérations ne reflétait pas précisément les trois transferts réalisés. L'observateur n'a pas signé l'ITD pour cette opération. Trois transferts de contrôle ont été réalisés.	Un rapport d'inspection de l'UE-Espagne a constaté cette infraction. Une investigation est en cours et l'infraction sera poursuivie par l'UE-Espagne ou l'UE-France.	Oui	
5	28/05/2017	UE-France	000EU057	Les activités de transfert n'ont pas été consignées dans le carnet de pêche dans la plage horaire impartie ET les BCD utilisés n'étaient pas au format d'eBCD requis ou n'utilisent pas la numérotation indiquant qu'il s'agit d'une impression de l'eBCD.	1. Le message de déclaration de relocalisation (RLC) a été correctement transmis par le navire de pêche à l'état membre du pavillon de l'UE par le biais du carnet de pêche électronique. 2. Le format des formulaires de déclaration de l'UE-France qui a été imprimé pour 2017 est comme suit : EU-FRA-2017/XXXXX/ITD. Cette situation est similaire pour toute la flottille française. Il s'agit d'une erreur dans le système de numérotation qui a déjà été commise en 2016. Elle sera corrigée pour 2018. La flottille française de senneurs a quitté le port pour la saison de pêche avec une ITD dont le système de numérotation comportait 5 nombres consécutifs au lieu de 3.	1. Non 2. Oui	

					Ces ITD ont été délivrées par les autorités françaises et en conséquence ceci ne peut pas être retenu contre les capitaines des senneurs. Aucune investigation à l'encontre des capitaines n'a été ouverte sur cette question.	
6	28/05/2017	UE-France	000EU062	L'observateur a noté que pour deux opérations réalisées au sein du groupe, où xx n'était pas un navire de capture, le carnet de pêche n'a pas été renseigné dans la plage horaire impartie. Le carnet de pêche a par la suite été rempli le lendemain sans toutefois respecter les exigences car les informations suivantes étaient manquantes : nom et numéro ICCAT du remorqueur, nom et numéro ICCAT de la ferme de destination.	1. La déclaration de Rapport d'activité de pêche (messages FAR) a été correctement transmise par les navires de pêche à l'état membre du pavillon par le biais du carnet de pêche électronique. 2. Des investigations sont en cours en ce qui concerne la seconde partie du PNC (à savoir, le carnet de pêche).	1. Non 2. En instance
7	28/05/2017	UE-France	000EU066	Pour une opération de pêche réalisée, aucune donnée n'a été saisie dans le carnet de pêche ce jour-là. De plus, le BCD présenté n'était pas au format requis de numérotation d'eBCD et le nombre et le poids du poisson transféré enregistrés dans le BCD ne correspondaient pas aux autres registres. Le numéro de BCD est FR-17-000001. L'observateur a par erreur signé l'ITD pour ce transfert alors que le numéro d'ITD n'était pas au format requis.	1. La déclaration de Rapport d'activité de pêche (message FAR) a été correctement transmise par le navire de pêche à l'état membre du pavillon par le biais du carnet de pêche électronique. 2. Voir l'explication fournie ci-après en ce qui concerne le format de numérotation. Le nombre et le poids du poisson transféré enregistrés dans le BCD ont été vérifiés et correspondaient à l'ITD (ITD : EU-FRA-2017/00051/ITD déclaré : 162.000 kg et 1.200 pièces. BCD déclaré : FR : 110.889,02 + BCD ESP 51.230,98 kg = 162.000 kg).	1. Non 2. Oui 3. Non

					3. Voir l'explication fournie ci-dessus.		
8	28/05/2017	UE-Italie	000EU050	L'observateur a constaté une petite erreur dans l'ITD signée après le 1er transfert réalisé par le navire. Sur le document, le numéro de remorqueur ICCAT est incorrect (un zéro manquant dans le numéro ICCAT).	Il s'agit d'une erreur de frappe et il n'y a pas lieu de considérer le PNC comme une infraction	Non	
9	28/05/2017	UE-Espagne	000EU006	Le carnet de pêche à bord ne peut pas enregistrer le volume de captures allouées, en nombre et poids, des navires de pêche français dans le cadre de la JFO. Il ne peut enregistrer que 0 mais enregistre l'identité du navire de capture. Il s'avère que les prises réalisées par les navires espagnols dans le cadre de la JFO sont correctement enregistrées. Cela était le cas pour deux prises françaises et une prise espagnole.	Le carnet de pêche électronique de l'UE-Espagne à bord peut enregistrer les prises réalisées dans le cadre d'une JFO, à la fois lorsque le navire joue le rôle de navire de capture et lorsqu'il joue le rôle « d'autres navires de capture » dans le cadre de la JFO, indépendamment de la nationalité du navire de capture. Dans ce cas particulier, des enregistrements préliminaires ont été réalisés pour fournir des informations sur les prises. Une demande d'assistance a toutefois été reçue concernant un dysfonctionnement du système informatique pour le carnet de pêche électronique du navire. Ce problème a été résolu le 28 et toutes les données ont été correctement enregistrées dans le carnet de pêche électronique à partir de ce jour-là.	Non	
10	29/05/2017	Libye	000LY014	Pour une opération de transfert réalisée le 28 mai 2017, le numéro de BCD fourni sur l'ITD n'était pas au format de numérotation d'eBCD requis. Le numéro	Le 27/05/2017, des prises ont été réalisées par le navire et le 28/05/2017 un transfert a été effectué. Les tentatives de	Non	

				de référence de l'eBCD indiqué sur l'ITD était un numéro de BCD au format papier.	compiler un eBCD ont échoué en raison d'un problème interne général dans le système d'eBCD ; le système d'eBCD ne fonctionnait pas à cette date-là et il était impossible de saisir le nom de l'entreprise. Il a été suggéré à l'observateur d'accepter un numéro de BCD au format papier qui pourrait être obtenu auprès de la CPC, ce que l'observateur a refusé. L'opérateur a envoyé un e-mail relatif à cette question à COFREPECHE et COFREPECHE a confirmé que l'observateur avait pris la bonne décision quant au refus du BCD au format papier. COFREPECHE l'a également informé par e-mail qu'il convenait d'attendre jusqu'à ce que TRAGSA corrige le problème, soit le lundi 29/05/2017 étant donné que TRAGSA ne travaille pas le week-end. Le 29/05/2017, le problème général affectant le système d'eBCD a été résolu et le système redémarré ; un numéro a été attribué pour l'eBCD et l'ITD a été signée par l'observateur.		
11	29/05/2017	Tunisie	000TN092	Suite à la deuxième opération de pêche réalisée, un transfert a été réalisé. En raison de la mauvaise qualité de la vidéo, l'observateur n'a pas été en mesure d'estimer le nombre de poisson transféré. L'observateur n'a pas signé l'ITD. Un navire d'inspection de l'ICCAT est présent	Il s'agit bien du navire XX et non pas YY. Un transfert de contrôle a été autorisé sous le n° TUN2017-AUT011.	Oui	

				sur zone et un transfert de contrôle va être réalisé prochainement.			
12	29/05/2017	Tunisie	000TN104	Suite au transfert réalisé par le navire, la vidéo a été remise à l'observateur avec retard. Il apparait que la vidéo n'est pas d'une qualité suffisante pour permettre à l'observateur de réaliser une estimation.	Un transfert de contrôle a été autorisé sous le n° TUN2017-AUT014.	Oui	
13	29/05/2017	Turquie	000TR121	Pour une opération de transfert, la vidéo ne montrait pas 100% du transfert et aucune estimation du nombre de poissons transférés n'a été possible. L'ITD n'a pas été signée pour cette opération.	Le Ministère turc de l'Alimentation, de l'Agriculture et de l'Élevage (MoFAL) a ouvert une investigation en ce qui concerne le PNC déclaré avec une notification officielle aux opérateurs concernés. Les inspecteurs ont procédé à un examen détaillé des documents y afférents et des enregistrements vidéo des opérations correspondantes. Le MoFAL n'a pas conclu à de graves infractions ni à des activités de pêche/élevage suspectes ou illicites de la part des opérateurs. Lors de la mise en cage postérieure, aucun poisson ne dépassant le quota déclaré/le volume de poisson transféré n'a été constaté par le MoFAL.		

14	30/05/2017	UE-Croatie	000EU075	<p>Pour une opération de transfert réalisée le 28 mai 2017, le carnet de pêche n'a pas été totalement renseigné à la suite d'une prise et d'un transfert dans la plage horaire impartie en raison de problèmes techniques ; pour une opération de transfert réalisée le 29 mai 2017, l'ITD n'a pas été signée car l'observateur n'était pas en mesure de quantifier le volume de thonidés transférés en raison des mouvements des poissons pendant le transfert.</p>	<p>1. Le FMC de l'UE-Croatie a été immédiatement informé du problème technique lié au carnet de pêche électronique et toutes les données pertinentes ont été communiquées au FMC en temps réel. Le FMC a pris les mesures correctives pour résoudre le problème logiciel dans les meilleurs délais possibles. Une fois le problème technique résolu, le carnet de pêche a été renseigné avec les données correctes. 2. Un transfert de contrôle a été effectué et le volume de poissons correct a été déterminé et vérifié par l'inspecteur national. Nous souhaiterions souligner que les « mouvements des poissons » ne constituent pas une raison valable justifiant l'impossibilité de comptabiliser les poissons.</p>	Non	
15	30/05/2017	UE-Chypre	000EU003	<p>L'observateur a fait état d'un autre problème lié à des données incomplètes dans le carnet de pêche concernant l'enregistrement des données de position en raison d'un problème technique de connexion GPS du navire.</p>	<p>Les trois PNC (numéro de demande 00EU003) concernant l'UE-Chypre sont liés et sont donc traités comme un seul PNC. Dans les trois cas, le navire est resté au port à tout moment. Le capitaine du navire a maintenu le Centre de suivi des pêches (FMC) informé.</p>	Non	
16	30/05/2017	UE-France	000EU065	<p>Les BCD utilisés ne sont pas au format d'eBCD requis ou n'utilisent pas la numérotation indiquant qu'il s'agit d'une impression de l'eBCD.</p>	<p>Faisant suite à une mise en garde des fermes espagnoles qui étaient dans l'incapacité de remplir la section Commerce de poissons vivants sur l'eBCD en raison d'un blocage du système, et en l'absence</p>	Non	

					de réponse de Tragsa, l'UE-France est temporairement revenue au BCD papier pour éviter de bloquer les opérations de pêche. Tous les BCD au format papier ont été convertis en eBCD.		
17	30/05/2017	Libye	000LY014	<p>Pour une opération de transfert réalisée, la qualité de la vidéo fournie ne permet pas de fournir une estimation indépendante. En raison de mauvaises conditions en mer, le plongeur enregistrant le transfert se trouvait trop loin de la porte pour avoir une visibilité suffisante des thonidés transférés. L'observateur n'a pas signé l'ITD. Le capitaine a sollicité un transfert de contrôle.</p>	<p>La prise réalisée par le navire le 29 mai 2017 a été mal filmée. Le premier transfert numéro (LBY-2017/AUT/401) a été effectué le 29 mai 2017. L'observateur a consigné les suivants éléments en raison de mauvaises conditions en mer « la qualité de la vidéo fournie ne permet pas de fournir une estimation indépendante. » et a refusé de signer l'ITD (LBY-2017/401/ITD). Dans ce cas, le paragraphe 76 de la Rec. 14-04 de l'ICCAT stipule : « Néanmoins, si l'enregistrement vidéo est de qualité insuffisante ou manque de clarté afin de pouvoir réaliser ces estimations, l'opérateur peut demander aux autorités du pavillon du navire de procéder à une nouvelle opération de transfert et de fournir l'enregistrement vidéo correspondant à l'observateur régional. » Le capitaine a sollicité un transfert de contrôle, les autorités du pavillon (Libye) du navire ont accordé l'autorisation de procéder à un transfert de contrôle numéro (LBY-2017/AUT CONTROL/AL402). Le transfert de contrôle s'est déroulé le 01^{er} juin</p>	Oui	

					2017 et a été correctement filmé. L'observateur régional a vérifié et estimé la quantité de pièces et le poids. Il a signé l'ITD numéro (LBY-2017/401/ITD).		
18	30/05/2017	Turquie	000TR113	Pour une opération de transfert, la vidéo ne montrait pas 100% de la porte au cours du transfert et il n'a donc pas été possible d'estimer le nombre de thons rouges. L'ITD n'a pas été signée pour cette opération.	L'opérateur a confirmé qu'en raison de la mauvaise visibilité il ne lui a pas été possible d'estimer le nombre de thons rouges. D'après les investigations menées par le MoFAL, le nombre de poissons a été confirmé lors de l'opération de mise en cage et aucun poisson dépassant le quota déclaré/volume de poissons transférés n'a été constaté.		
19	31/05/2017	UE-France	Flottille française	Les observateurs de l'ensemble de la flottille ont signalé que lorsque les prises étaient allouées à leurs navires à la suite d'une autre opération réalisée au sein du groupe, les informations détaillées sur le remorqueur et la ferme de destination ne sont pas affichées dans le carnet de pêche, conformément à l'Annexe 2 de la Rec. 14-04. Il s'avère que ceci est dû à la conception du carnet de pêche : le capitaine est dans l'incapacité de saisir ces informations sauf si son navire est le navire de capture. Dans tous les cas, les capitaines ont soumis les informations sur les remorqueurs et les fermes aux observateurs dans un autre format.	Dans le système de carnet de pêche électronique, seul le navire de capture peut fournir ces informations.	Oui	

20	31/05/2017	UE-France	000EU066	Pour une opération de pêche infructueuse réalisée le 30 mai 2017, aucune donnée n'a été saisie dans le carnet de pêche ce jour-là.	La déclaration du Rapport d'activité de pêche (message FAR) a été correctement transmise par le navire de pêche à l'état membre du Pavillon par le biais du carnet de pêche électronique.	Non	
21	31/05/2017	UE-France	000EU057	Pour un transfert (réalisé le 27 mai), l'observateur n'a pas signé l'ITD car il n'était pas en mesure d'estimer la quantité de poissons transférés. En outre, l'ITD comportait la même erreur que précédemment décrite et un BCD au format papier a également été utilisé pour cette opération.	Une investigation a été ouverte et fermée après vérification de la vidéo par l'équipe d'inspection qui a conclu que le nombre de thonidés se situait dans la marge de 10 %. Pour le BCD et l'ITD, se reporter aux explications fournies ci-dessus.	Non	
22	31/05/2017	UE-France	000EU067	Pour un transfert, la porte est complètement perdue sur l'image à un moment donné et partiellement perdue à d'autres moments et la procédure de fermeture de la porte n'a pas été totalement enregistrée. Par conséquent, l'observateur n'a pas été en mesure de fournir une estimation pour cette opération et l'ITD n'a pas été signée.	Transfert de contrôle sollicité – notification écrite adressée au capitaine.	Oui	
23	31/05/2017	UE-Italie	000EU042	Deux petites erreurs [de frappe] ont été commises dans l'ITD signée après le transfert réalisé par le navire. Ces erreurs n'étant pas cruciales, l'observateur a accepté de signer l'ITD.	Il s'agit d'une erreur de frappe et il n'y a donc pas lieu de considérer le PNC comme une infraction.	Non	
24	31/05/2017	UE-Espagne	Flottille espagnole	Les observateurs de l'ensemble de la flottille ont signalé que lorsque les prises étaient allouées à leurs navires à la suite d'une autre opération réalisée au sein du groupe, les informations détaillées sur le remorqueur et la ferme de destination ne sont pas affichées dans le carnet de pêche,	Le navire de capture est le seul navire participant à l'opération de transfert, et donc le seul navire tenu d'enregistrer les informations requises à l'Annexe 2 de la Rec. 14-04 en ce qui concerne l'opération de transfert en elle-même : c'est-à-	Non	

				conformément à l'Annexe 2 de la Rec. 14-04. Il s'avère que ceci est dû à la conception du carnet de pêche : le capitaine est dans l'incapacité de saisir ces informations sauf si son navire est le navire de capture. Dans tous les cas, les capitaines ont soumis les informations sur les remorqueurs et les fermes aux observateurs dans un autre format.	dire les données sur le remorqueur, la ferme de destination, etc.		
25	31/05/2017	Turquie	000TR125	Pour une opération de transfert réalisée le 29 mai 2017, la vidéo ne montrait pas 100% de la porte du filet et il n'a pas été possible d'estimer le nombre de thons rouges en raison de la mauvaise qualité vidéo. L'ITD n'a pas été signée.	Les inspecteurs ont procédé à un examen détaillé des documents y afférents et des enregistrements vidéo des opérations correspondantes. Le MoFAL n'a pas conclu à de graves infractions ni à des activités de pêche/élevage suspectes ou illicites de la part des opérateurs. Lors de la mise en cage postérieure, aucun poisson ne dépassant le quota déclaré/le volume de poisson transféré n'a été constaté par le MoFAL		
26	01/06/2017	UE-Croatie	Flottille croate	Les observateurs de l'ensemble de la flottille ont signalé que lorsque les prises étaient allouées à leurs navires à la suite d'une autre opération réalisée au sein du groupe, les informations détaillées sur le remorqueur et la ferme de destination ne sont pas affichées dans le carnet de pêche, conformément à l'Annexe 2 de la Rec. 14-04. En raison de la conception du carnet de pêche, le capitaine est dans l'incapacité de saisir ces informations sauf si son navire est le navire de capture. Dans tous les cas, les capitaines ont soumis les informations	Les autorités croates ont analysé le cas et ont conclu que les données sur le remorqueur et la ferme avaient été soumises dans un autre format aux observateurs, tel que confirmé par la déclaration dans le PNC.	Non	

				sur les remorqueurs et les fermes aux observateurs dans un autre format.			
27	01/06/2017	UE-Chypre	000EU003	Les données consignées dans le carnet de pêche pour les prises attribuées se basent sur des estimations préalables au transfert. Les données sur le remorqueur et la ferme de destination sont manquantes dans le carnet de pêche pour les prises attribuées.	Les trois PNC (numéro de demande 00EU003) concernant l'UE-Chypre sont liés et sont donc traités comme un seul PNC. Dans les trois cas, le navire est resté au port à tout moment. Le capitaine du navire a maintenu le Centre de suivi des pêches (FMC) informé.	Non	
28	01/06/2017	UE-France	000EU066	Pour une opération de pêche fructueuse et un transfert réalisé le 31 mai 2017, aucune donnée n'a été consignée dans le carnet de pêche ce jour-là.	Les messages FAR/RLC ont été correctement transmis par le navire de pêche à l'état membre du pavillon par le biais du carnet de pêche électronique.	Non	
29	02/06/2017	UE-France	Flottille française	Tous les numéros de cage de remorquage ont le format de numérotation unique suivant avec le code de la CPC suivi de 3 chiffres, conformément à l'article 71 de la Rec. 14-04, ET COMPORTENT EN OUTRE une autre lettre à la fin, dans ce cas « R ». Les observateurs ont noté ces éléments mais ont signé toutes les ITD, dans la mesure où tous les autres éléments étaient conformes.	Sur ce point, le consultant de MRAG a répondu : « nous avons signé l'ITD dans le cas des numéros de cage car cette question a été soumise à l'ICCAT avant la saison de pêche, et notre conseil a été, et est toujours, de déclarer cette situation comme un PNC mais de signer l'ITD ». Les codes utilisés sont conformes aux exigences minimales établies dans la Rec. 14-04.	Oui	
30	02/06/2017	UE-Italie	000EU044	Les données consignées dans le carnet de pêche du 27.05.2017 au 01.06.2017 sont incomplètes et incorrectes. Le volume de captures déduit du quota individuel, le nom et le numéro ICCAT de la ferme de destination sont manquants pour tous les jours. Les numéros ICCAT des remorqueurs sont incorrects.	Annule le rapport de PNC n°1. Le capitaine a apporté des modifications au carnet de pêche dans la nuit du 02/06 au 03/06 en vue d'être en conformité avec l'Annexe 2 de la Recommandation 14-04. L'observateur a pris de	Non	

					nouvelles photos de toutes les pages du carnet de pêche.		
31	02/06/2017	UE-Italie	000EU041	Le carnet de pêche du navire ne comportait pas les informations requises à la suite d'une opération de pêche et d'un transfert (prise et transfert réalisés par un autre navire dans le cadre d'une JFO) : Ferme de destination et numéro ICCAT ; Heure du transfert ; Quantité totale de thons rouges transférés dans les cages ; Nom du remorqueur ; Pavillon et numéro ICCAT du remorqueur ; Déclaration « Aucune prise à bord ou transférée dans des cages ».	L'UE-Italie a reçu une copie de la feuille du carnet de pêche (le 02/06/2017) du senneur concerné démontrant l'application des exigences minimales stipulées à l'Annexe 2 de la Rec. 14-04.	Non	
32	02/06/2017	UE-Espagne	000EU080	Pour une opération de pêche infructueuse réalisée le 31 mai 2017, aucune donnée n'a été consignée dans le carnet de pêche ce jour-là.	Aucun PNC n'a été détecté. Le 31 mai, le capitaine du navire a enregistré une opération de pêche avec une capture nulle sur le carnet de pêche électronique, ce qui a également été transmis par voie électronique le 1er juin.	Non	
33	02/06/2017	UE-Espagne	Flottille espagnole	Tous les numéros de cage de remorquage ont le format de numérotation unique suivant avec le code de la CPC suivi de 3 chiffres, conformément à l'article 71 de la Rec. 14-04, ET COMPORTENT EN OUTRE une autre lettre à la fin, dans ce cas « R ». Les observateurs ont noté ces éléments mais ont signé toutes les ITD, dans la mesure où tous les autres éléments étaient conformes.	Conformément à l'Article 71 de la Rec. 14-04, les numéros des cages devront être délivrés en suivant un système de numérotation unique comprenant au moins le code à trois lettres de la CPC suivi de trois chiffres. Aucune indication dans la Rec. n'empêche l'ajout d'un caractère supplémentaire pour distinguer parfaitement une cage d'une autre. Les codes utilisés sont conformes aux exigences minimales établies dans la Rec. 14-04.	Non	

34	02/06/2017	Libye	000LY012	L'observateur a déclaré ce jour (02/06/2017) une opération de transfert réalisée le 31 mai. Toutefois, en raison d'une mauvaise qualité de la vidéo, une estimation indépendante n'a pas été possible. L'observateur n'a pas signé l'ITD. Le capitaine a sollicité un transfert de contrôle et le transfert de contrôle a été réalisé le 1er juin.	Un transfert de contrôle a été réalisé le 1er juin. La vidéo a été remise à l'observateur qui a pu réaliser une estimation de la prise totale et l'ITD a dûment été signée.	Oui	
35	02/06/2017	Turquie	000TR124	Pour une opération de transfert réalisée le 29 mai 2017, la vidéo ne montrait pas 100% de l'opération car la caméra était placée à un mauvais angle pendant l'enregistrement.	Le Ministère turc de l'Alimentation, de l'Agriculture et de l'Élevage (MoFAL) a ouvert une investigation en ce qui concerne le PNC déclaré avec une notification officielle aux opérateurs concernés. Les inspecteurs ont procédé à un examen détaillé des documents y afférents et des enregistrements vidéo des opérations correspondantes. Le MoFAL n'a pas conclu à de graves infractions ni à des activités de pêche/élevage suspectes ou illicites de la part des opérateurs. Lors de la mise en cage postérieure, aucun poisson ne dépassant le quota déclaré/le volume de poisson transféré n'a été constaté par le MoFAL.		
36	03/06/2017	UE-France	000EU053	À la suite d'une opération de transfert réalisée le 01/06/2017, certains poissons morts ont été observés mais n'ont pas été enregistrés par le navire [au moins un poisson effectivement observé].	Sanction administrative en cours.	Oui	

37	03/06/2017	UE-France	000EU066	Pour une opération de pêche fructueuse réalisée le 1 ^{er} juin 2017, aucune donnée n'a été consignée dans le carnet de pêche ce jour-là.	Le message FAR a été correctement transmis par le navire de pêche à l'état membre du pavillon par le biais du carnet de pêche électronique.	Non	
38	03/06/2017	UE-France	000EU058	La vidéo du transfert réalisé le 03/06/2017 dans la cage de remorquage ne montrait pas la procédure complète d'ouverture de la porte. Par conséquent, l'observateur n'a pas été en mesure de fournir une estimation. L'ITD n'a pas été signée par l'observateur.	Transfert de contrôle sollicité – notification écrite adressée au capitaine.	Oui	
39	03/06/2017	Tunisie	000TN107	Une précision sur le remplissage du carnet de pêche pour une allocation de capture dans le cadre d'une OPC ; suite à l'opération de transfert du 01/06/2017, une quantité de poisson hissée à bord est inscrite alors même qu'aucun poisson n'a été hissé à bord du navire de l'observateur.	Le capitaine s'est cru dans l'obligation de remplir toutes les informations relatives à l'OPC à laquelle il participait. Il s'agit de poissons morts et hissés à bord lors du transfert réalisé par le navire.	Oui	
40	03/06/2017	Tunisie	000TN104	Suite à l'opération de pêche réalisée le 28/05/2017 et le transfert réalisé par le navire le 29/05/2017, l'observateur a décompté 12 pièces mortes que le capitaine n'a pas enregistrées dans son carnet de pêche. À noter que l'observateur a reçu une copie de l'eBCD TN17900010 dans lequel aucun poisson mort n'est enregistré durant le transfert contrairement à ses observations.	Au sujet des 12 pièces prétendues mortes par l'observateur, nous vous confirmons qu'aucune pièce morte n'a été embarquée à bord puisque les quelques pièces empêtrées par le filet au moment du virage ont été remises vivantes à la mer et par conséquent aucune raison pour le capitaine de les enregistrer dans son carnet de pêche.	Non	

41	03/06 /2017	Tunisie	000TN103	<p>Carnet de pêche : 1- L'opération de transfert du navire xx est enregistrée dans le carnet de pêche du yy le 28/05/2017 soit le jour de la capture. Le numéro ICCAT du remorqueur n'est pas inscrit. Il est mentionné dans l'activité du navire "pêche" alors même qu'aucune opération de pêche n'a été réalisée par le navire. 2- Lors de l'opération de transfert enregistrée le 30/05/2017, la ferme de destination de la capture ainsi que le numéro ICCAT du remorqueur ne sont pas inscrits. Il est mentionné dans l'activité du navire "pêche" alors même qu'aucune opération de pêche n'a été réalisée par le navire. 3- Lors de l'opération de transfert du 31/05/2017, la ferme de destination de la capture ainsi que son numéro ICCAT n'est pas inscrit. Seul le nombre de pièce transféré est mentionné sans la quantité en kg. Il est mentionné dans l'activité du navire "pêche" alors même qu'aucune opération de pêche n'a été réalisée par le navire. 4- Lors de l'opération de transfert du 01/06/2017 du navire xx, la ferme de destination de la capture ainsi que son numéro ICCAT n'est pas inscrit. Seul le nombre de pièce transféré est mentionné sans la quantité en kg. Une quantité de poisson hissée à bord est inscrite alors même qu'aucun poisson n'a été hissé à bord du yy. Il est mentionné dans l'activité du navire "pêche" alors même qu'aucune opération de pêche n'a été réalisée par le navire.</p>	<p>Le 28/05/2017, le capitaine du navire a bien noté une position (à la page N° 00004/19 du carnet de pêche) qui correspond à celle d'une prise infructueuse. Les 30/05/2017 et 01/06/2017 le capitaine du navire a effectivement omis de retranscrire la position à 12h00 dans la mesure où il était en phase de poursuite de bancs de poissons. Néanmoins, le système VMS permet de retracer ses positions. En ce qui concerne la description de l'activité du navire, le capitaine du navire a mentionné le terme « pêche » dans la mesure où la recherche active ou la poursuite de poissons sont des actions qui font partie intégrante d'une opération de « pêche », même si la senne n'a pas été mise à l'eau pour effectuer une opération de capture (contrairement au terme « navigation », par exemple, qui est proposé dans le carnet de pêche).</p>	Oui	
----	----------------	---------	----------	---	---	-----	--

42	03/06 /2017	Tunisie	000TN102	<p>Carnet de pêche : 1- Le 01/06/2017 suite au transfert réalisé par le navire xxx, le capitaine du navire yyy a mentionné dans la case de quantité hissée à bord (Section 5 du carnet de pêche) la quantité hissée à bord du navire xxx et non pas la quantité hissée à bord du yyy - le navire de l'observateur- (à savoir 0). 2- Dans les pages relatives aux captures effectuées par l'autre navire (xx) la position à midi du yy est systématiquement manquante et il est mentionné dans l'activité du navire "pêche" alors même qu'aucune opération de pêche n'a été réalisée par le navire.</p>	<p>Le 28/05/2017, le capitaine du navire a bien noté une position (à la page N° 00004/19 du carnet de pêche) qui correspond à celle d'une prise infructueuse. Les 30/05/2017 et 01/06/2017 le capitaine du navire a effectivement omis de retranscrire la position à 12h dans la mesure où il était en phase de poursuite de bancs de poissons. Néanmoins, le système VMS permet de retracer ses positions. En ce qui concerne la description de l'activité du navire, le capitaine du navire a mentionné le terme « pêche » dans la mesure où la recherche active ou la poursuite de poissons sont des actions qui font partie intégrante d'une opération de « pêche », même si la senne n'a pas été mise à l'eau pour effectuer une opération de capture (contrairement au terme « navigation », par exemple, qui est proposé dans le carnet de pêche).</p>	Oui	
----	----------------	---------	----------	--	---	-----	--

43	04/06/2017	UE-Italie	000EU044	<p>Le 4/06/2017, transbordement en mer de BFT mort : L'observateur a tout d'abord aperçu quelques gouttes de sang sur le navire. Après quelques minutes, l'observateur a vu les membres d'équipage mettre un thonidé dans le réfrigérateur. Le navire n'a pas réalisé d'opération de capture et l'observateur soupçonne que le poisson provient d'un autre navire de capture ayant réalisé une capture ce jour-là. En outre, les deux navires ont été amarrés pendant quelques heures. L'observateur régional à bord de l'autre navire de capture visionnait encore la vidéo du transfert et n'a pas pu observer ce qui se passait à ce moment-là. L'observateur n'a pas pu confirmer le volume exact de poissons transbordés.</p>	<p>Tous les senneurs participant à la JFO n. 2017-018 ont rencontré des problèmes techniques liés au logiciel des carnets de pêche électroniques pendant plusieurs jours. Conformément aux dispositions nationales de l'UE-Italie, ils sont tenus, dans ce cas, de remplir un carnet de pêche au format papier en utilisant le format combiné actuel de l'UE, lequel ne contient pas tous les champs spécifiques établis par l'Annexe 2 de la Rec. 14-04 de l'ICCAT. Dans tous les cas, des copies de toutes les feuilles du carnet de pêche papier susmentionné, du 27-05-2017 au 31-05-2017, concernant tous les senneurs susvisés ont été présentées. En outre, à la suite de nouvelles investigations conduites par nos Services de contrôle, le senneur en question a été dûment sanctionné conformément à la législation nationale de l'UE-Italie : sanction administrative concernant les chiffres manquants dans le carnet de pêche assortie d'une amende de 8.000 euros.</p>	Oui (partiellement)	
44	04/06/2017	Tunisie	000TN094	<p>Une précision sur le remplissage du carnet de pêche pour les allocations de capture dans le cadre de l'OPC : Suite aux opérations de transfert du groupe, la quantité de poisson hissée à bord du</p>	<p>Situation normale vu que le navire n'a pas réalisé d'opération de capture et par conséquence de transfert.</p>	Non	

				navire xxx n'est jamais inscrite (aucun poisson n'a été hissé à bord du navire durant la saison de pêche).			
45	04/06/2017	Tunisie	000TN083	Suite au transfert réalisé par le navire le 27/05/2017, la vidéo du transfert a été transmise à l'observateur. Cependant la vidéo ne montre pas la fermeture totale de la porte à la fin et ne montre pas aussi une partie de la porte à la fin du film. L'observateur n'a pas signé l'ITD. Un transfert de contrôle a été mené le 28/05/2017 et l'observateur a signé l'ITD.	Un transfert de contrôle a été autorisé sous le n° TUN2017-AUT003.	Oui	
46	05/06/2017	Tunisie	000TN093	Suite au transfert réalisé par le navire le 30/05/2017 le plongeur n'est pas revenu directement sur le navire de capture. L'observateur a dû attendre 1h25 après la fin du transfert pour recevoir la vidéo. Du fait de ce retard, l'observateur a refusé de signer l'ITD. La recommandation 14-04, Annexe 8, alinéa i) prévoit que « <i>Le dispositif de stockage électronique contenant l'enregistrement vidéo original sera remis le plus rapidement possible, à la fin de l'opération de transfert, à l'observateur qui l'initialisera immédiatement afin d'éviter toute manipulation ultérieure.</i> » L'observateur avait indiqué cette obligation au plongeur avant le début des opérations de transfert. Un transfert de contrôle a été mené le 01/06/2017 et l'observateur a signé l'ITD.	Un transfert de contrôle a été autorisé sous le n° TUN2017-AUT019.	Oui	

47	05/06/2017	Tunisie	000TN092	Après la vérification du BCD électronique N du transfert n°1, il apparaît que : 1/ Le poids indiqué dans la rubrique 2 de l'eBCD, information sur la capture - POIDS TOTAL, n'est pas le poids de la capture total indiqué dans le carnet de pêche du navire. Après la vérification du BCD électronique du transfert n°2, il apparaît que 1/ Le poids indiqué dans la rubrique 2 de l'eBCD, information sur la capture - POIDS TOTAL, n'est pas le poids de la capture total dans le carnet de pêche du navire. 2/ Le nombre de spécimen transféré indiqué dans l'eBCD (section 3) est différent du nombre indiqué dans l'ITD (il est inscrit 900 pièces au lieu de 898). Par ailleurs le chiffre inscrit dans l'eBCD n'est pas le même que celui indiqué dans le carnet de pêche du navire.	Il s'agit bien du navire xx et non pas du navire yy. Dans ce cas, le poids et le nombre de poissons capturés ont été enregistrés dans l'application eBCD (section 2) et ajustés dans la section 3 avec mention des 2 spécimens morts dans la section "transfert". Le poids total (vif et mort) a été noté dans l'ITD tenant compte que l'acheteur est tenu de régler toute la quantité capturée. Le calcul des totaux est généré automatiquement par le système eBCD.	Non	
48	05/06/2017	Tunisie	000TN093	Après la vérification du BCD électronique de l'unique transfert réalisé par le navire, il apparaît que : 1/ Le poids et le nombre de poissons est différents entre le carnet de pêche et l'EBCD. Le poids de la capture totale est 101 208 kg dans le carnet de pêche 01/06/2017 alors que le poids total est de 101 197,881 kg dans le eBCD (section 2). 2/ Le poids de poisson transférées est de 101 108 kg (carnet de pêche 01/06/2017) alors que le poids de poisson transférées est de 101 097,881kg dans le eBCD Section 3.	1/ Dans ce cas, le poids et le nombre de poissons capturés ont été enregistrés dans l'application eBCD (section 2) et ajustés dans la section 3 avec mention des 2 spécimens morts dans la section "transfert". Le poids total (vif et mort) a été noté dans l'ITD tenant compte que l'acheteur est tenu de régler toute la quantité capturée. 2/ Le calcul des totaux est généré automatiquement par le système eBCD.	Non	
49	05/06/2017	Libye	000LY037	D'après les informations soumises par d'autres observateurs du même groupe de pêche (JFO 2017-007), une opération de transfert a été réalisée le 3 juin par le navire xxx. Cependant, aucune prise	En raison d'une défaillance technique de communication, le capitaine n'a pas été en mesure de contacter l'autre navire. Le capitaine a été informé que le	Oui	

				allouée ou information relative à cette opération n'est enregistrée sur le carnet de pêche du navire de l'observateur.	carnet de pêche devait être rempli et les informations manquantes renseignées dès son arrivée par l'agent de l'opérateur à terre.		
50	06/06/2017	Libye	000LY035	D'après les informations soumises par d'autres observateurs du même groupe de pêche (JFO 2017-007), une opération de transfert a été réalisée le 3 juin par le navire xxx. Cependant, aucune prise allouée ou information relative à cette opération n'est enregistrée sur le carnet de pêche du navire de l'observateur.	Le carnet de pêche a été complété à minuit ce jour-là.	Non	
51	05/06/2017	Tunisie	000TN088	Après la vérification du BCD électronique de l'unique transfert réalisé par le navire, il apparaît que : 1/ Dans la section 2, description de la capture : le poids totale indiqué (79 992 kg) est différent de celui indiqué dans le carnet de pêche (80 000 kg), ainsi la répartition des captures est différente de celle enregistrée pour les navires du groupe ; 2/ Dans la section 3, description du transfert, le poids vif indiqué est égal au poids total (sans déduire le poids du poisson mort qui est 200 kg) et le nombre de poisson vivant indiqué est 1.000 alors que dans le carnet de pêche et l'ITD il est de 996.	1/ Le calcul est généré automatiquement sur le système eBCD. 2/ Les poissons morts ont été mentionnés dans la section « transfert ».	Non	
52	05/06/2017	Tunisie	000TN087	Après la vérification du BCD électronique de l'unique transfert réalisé par le navire, il apparaît que 1/ Le poids total dans l'eBCD est différent de celui dans le carnet de pêche. 2/ Le poids et le nombre des poissons vivants dans l'eBCD (720 pièces) est différent de celui dans le carnet de pêche et de celui de l'ITD (716 pièces). 3/	1/ Le calcul est généré automatiquement sur le système eBCD. 2/ Les poissons morts ont été mentionnés dans la section "transfert". 3/ Le carnet de pêche a été rempli par le capitaine après le contrôle fait par l'observateur.	Non	

				Le poids des poissons morts dans l'eBCD est différent de celui dans le carnet de pêche.			
53	05/06/2017	Tunisie	000TN103	Le navire de pêche xxx a procédé à une opération de remorquage de la cage destinée au transfert de la capture de la troisième opération de pêche du navire yyy le 01/06/2017. Cette opération de remorquage a duré environ 30 à 40 minutes, jusqu'à la senne du navire yyy pour installer la cage en vue de commencer le transfert. Le remorqueur attribué de cette opération aurait dû être le zzz comme mentionné dans la Notification préalable de transfert.	Le transfert vers le remorqueur a été autorisé sous le n° TUN2017-AUT021.	Non	
54	05/06/2017	Turquie	000TR118	Pour une opération de transfert réalisée le 27/05/2017, la caméra n'a pas couvert 100% de la procédure d'ouverture de la porte et elle n'était pas dirigée vers la porte pendant trois secondes. L'observateur a estimé qu'il était impossible que d'autres poissons, autres que ceux comptabilisés, aient pu être transférés et l'ITD a été signée.	Le MoFAL n'a pas conclu à de graves infractions ni à des activités de pêche/élevage suspectes ou illicites de la part des opérateurs. Lors de la mise en cage postérieure, aucun poisson ne dépassant le quota déclaré/le volume de poisson transféré n'a été constaté par le MoFAL.		

55	06/06 /2017	Algérie	000DZ024	<p>Le navire de pêche xx a réalisé un transfert dans 2 cages simultanément le 02/06/2017. Ces 2 transferts ont été réalisés de façon simultanée avec une unique autorisation de transfert, une seule ITD et deux enregistrements vidéo. L'observateur a reçu une copie de chacune de ces vidéos (pour votre information, une des vidéos est floue avec la porte non visible à 100 % durant le transfert). L'observateur n'a pas signé l'ITD.</p>	<p>L'investigation menée a permis d'établir que le navire a réalisé le transfert le 02/06/2017 de sa capture dans deux cages positionnées l'une à côté de l'autre (cage EU.MLT.025-MB et EU.MLT.029-MB), pour les motifs ci-après :- Les cages les plus proches du navire ont des capacités de 200 tonnes ;- Le transfert dans deux cages différentes et individuellement provoque une importante mortalité du fait que la fermeture de la porte de la senne au milieu de l'opération de passage du poisson conduit à l'emmêlement et la mortalité du poisson en grande quantité. - La répartition entre deux cages permet d'avoir plus espace habitable. En matière des autorisations du transfert : Il a signalé qu'en application des dispositions de la recommandation 14-04 en matière de documentation des opérations du transfert et traçabilité du produit, chaque remorqueur est dans l'obligation d'avoir à bord l'autorisation du transfert. À ce titre et s'agissant d'une même pêche et, dans le respect des dispositions de la recommandation 14-04, il a été procédé à l'établissement de deux (02) documents d'autorisation de transfert distincts mais portant le</p>	Non	
----	----------------	---------	----------	--	---	-----	--

					<p>même numéro d'autorisation du transfert (DZA/2017/002/1 et DZA/2017/002/2). Aussi, il est à noter qu'en application des dispositions de la recommandation 14-04, chaque opération de pêche conduit à l'établissement d'un eBCD. Concernant les enregistrements vidéo : Afin d'assurer le contrôle et comptage des nombre de pièces, il a été mis en place deux (02) vidéos pour filmer l'opération du transfert, la première se situe entre la porte séparant la senne de la première cage et la seconde entre la première et la deuxième cage. La première vidéo permet de visionner le nombre total du poisson pêché alors que la deuxième permet de visionner la quantité ayant fait passage dans la deuxième cage. Les films effectués sont conformes aux exigences du paragraphe 75 et l'annexe 8 de la recommandation de l'ICCAT 14-04.</p>		
56	06/06/2017	Tunisie	000TN083	<p>Après la vérification du BCD électronique du transfert réalisé par le navire, il apparaît que 1/ Le poids total de la capture dans l'eBCD est différent de celui dans le carnet de pêche ; 2/ Le poids et le nombre des poissons vivant enregistré dans le eBCD est différent de celui enregistré dans le carnet de pêche et de celui enregistré dans l'ITD; 3/ Le poids des poissons morts</p>	<p>1/ Le calcul est généré automatiquement sur le système eBCD. 2/ Les poissons morts ont été mentionnés dans la section "transfert".</p>	Non	

				dans l'eBCD est différent de celui dans le carnet de pêche.			
57	06/06 /2017	Libye	000LY034	D'après les informations soumises par d'autres observateurs du même groupe de pêche, une opération de transfert a été réalisée le 3 juin par le navire xxx. Cependant, aucune prise allouée ou information relative à cette opération n'est enregistrée sur le carnet de pêche du navire à bord duquel l'observateur est déployé.	Il s'agit manifestement d'un oubli de la part du capitaine. On a attiré son attention sur cette omission qui ne sera pas tolérée une seconde fois.	Oui	
58	07/06 /2017	Turquie	000TR113	Le nom et le numéro ICCAT de la ferme de destination ne sont pas affichés dans le carnet de pêche, conformément à l'Annexe 2 de la Rec. 14-04.	L'opérateur a confirmé que le nom et le numéro ICCAT de la ferme de destination n'étaient affichés dans le carnet de pêche en raison d'un oubli involontaire. L'opérateur a reçu un avertissement officiel pour éviter que cette situation ne se reproduise.		
59	07/06 /2017	Turquie	000TR125	Le nom et le numéro ICCAT de la ferme de destination ne sont pas affichés dans le carnet de pêche, conformément à l'Annexe 2 de la Rec. 14-04.	L'opérateur a confirmé que le nom et le numéro ICCAT de la ferme de destination n'étaient affichés dans le carnet de pêche en raison d'un oubli involontaire. L'opérateur a reçu un avertissement officiel pour éviter que cette situation ne se reproduise.		
60	07/06 /2017	Turquie	000TR124	Le nom et le numéro ICCAT de la ferme de destination ne sont pas affichés dans le carnet de pêche, conformément à l'Annexe 2 de la Rec. 14-04.	L'opérateur a confirmé que le nom et le numéro ICCAT de la ferme de destination n'étaient affichés dans le carnet de pêche en raison d'un oubli involontaire. L'opérateur a		

					reçu un avertissement officiel pour éviter que cette situation ne se reproduise.		
61	07/06/2017	Turquie	000TR121	Le nom et le numéro ICCAT de la ferme de destination ne sont pas affichés dans le carnet de pêche, conformément à l'Annexe 2 de la Rec. 14-04.	L'opérateur a confirmé que le nom et le numéro ICCAT de la ferme de destination n'étaient affichés dans le carnet de pêche en raison d'un oubli involontaire. L'opérateur a reçu un avertissement officiel pour éviter que cette situation ne se reproduise.		
62	07/06/2017	UE-Italie	000EU045	L'opération de transfert n°1 réalisée par le navire est enregistrée dans le carnet de pêche à la page de l'opération de capture, soit le 29/05/2017, au lieu du jour de transfert, à savoir le 30/05/2017. Les numéros ICCAT des remorqueurs opérant au sein du groupe ne sont jamais déclarés dans le carnet de pêche du navire.	Le navire a soumis aux autorités de l'UE-Italie le carnet de pêche électronique indiquant clairement que la prise réalisée le 30/05/2017 avait été transférée ce même jour, ainsi que les données sur le remorqueur.	Non	
63	08/06/2017	Tunisie	000TN106	Après la vérification du BCD électronique du transfert réalisé par le navire le 02/06/2017, il apparaît que : 1/ Le poids de la quantité transféré qui est indiqué dans l'eBCD est différent de celui enregistré dans le carnet de pêche (75 517 kg et non pas 76 017 kg comme indiqué dans le carnet de pêche). L'opérateur a expliqué que c'est une erreur due à la mauvaise qualité de la communication téléphonique. 2/ Par ailleurs, 5 pièces de thons morts sont déclarées dans le carnet de pêche et dans l'eBCD pour un poids de 625 kg alors que 6 pièces mortes ont été	1/ Le calcul est généré automatiquement sur le système eBCD. 2/ Les poissons morts ont été mentionnés dans la section "transfert".	Non	

				observées par l'observateur et prises en photo.			
64	08/06/2017	UE-Italie	000EU046	Dans l'eBCD relatif à la troisième opération de pêche avec transfert, les dates de l'opération de capture et de l'opération de transfert sont incorrectes. Le document mentionne une prise et un transfert le 31/05/2017 au lieu du 01/06/2017. Dans l'eBCD relatif à la quatrième opération de pêche avec transfert, les dates de l'opération de capture et de l'opération de transfert sont incorrectes. Le document mentionne une prise et un transfert le 03/06/2017 au lieu du 04/06/2017.	Dès que l'UE-Italie a pris connaissance de ces erreurs dans le remplissage des eBCD, TRAGSA a été sollicité afin d'apporter les modifications nécessaires (corrections).	Non	
65	08/06/2017	UE-Italie	000EU046	À la suite de l'opération de transfert n°1 réalisée le 27/05/2017, la ferme de destination et le numéro ICCAT du remorqueur étaient manquants sur la page du carnet de pêche. À la suite de l'opération de transfert n°2 réalisée le 30/05/2017, la ferme de destination et le numéro ICCAT du remorqueur étaient manquants sur la page du carnet de pêche.	Dès que l'UE-Italie a pris connaissance de ces erreurs dans le remplissage des eBCD, TRAGSA a été sollicité afin d'apporter les modifications nécessaires (corrections). - Feuille du carnet de pêche papier n. ITCT00131 dûment complétée avec toutes les informations minimum requises et validée par le service d'inspection (22.40 - 27/05/2017 - PAS D'INFRACTION). - Feuille du carnet de pêche papier n. ITCT00134 dûment complétée avec toutes les informations minimum requises et validée par le service d'inspection (17.45 -	Non	

					30/05/2017 – PAS D'INFRACTION).		
66	09/06/2017	UE-France	000EU052	Pour une opération de pêche réalisée le 30 mai 2017, aucune donnée n'a été consignée dans le carnet de pêche ce jour-là pour une opération infructueuse.	Le message FAR a été transmis par le navire de pêche à l'état membre du pavillon par le biais du carnet de pêche électronique.	Non	
67	10/06/2017	Libye	000LY012	À la suite d'une opération de transfert réalisée le 10 juin, et en raison de l'impossibilité de réaliser une estimation indépendante, l'observateur n'a pas signé l'ITD. D'après les informations détaillées fournies par téléphone, le transfert a été réalisé en fin d'après-midi et afin de le terminer rapidement avec une lumière suffisante pour la vidéo, le plongeur a rapidement poussé tous les poissons depuis la senne jusqu'à la cage de remorquage. Par conséquent, tous les BFT ont traversé la porte en 2 minutes.	Un transfert de contrôle a été sollicité et réalisé le 23 juin et une vidéo a été soumise à l'observateur. Il a pu procéder à une estimation indépendante et l'ITD a été dûment signée.	Oui	
69	12/06/2017	Turquie	000TR115	Lors d'un transfert réalisé le 7 juin 2017, alors que la vidéo montrait l'intérieur de la cage au début, la source lumineuse n'était pas suffisante pour voir l'intérieur de la cage. L'opérateur a toutefois estimé que les conditions étaient suffisamment bonnes pour comptabiliser les poissons et l'ITD a été signée.	L'opérateur a confirmé qu'en raison de la mauvaise visibilité il ne lui a pas été possible d'estimer le nombre de thons rouges. D'après les investigations menées par le MoFAL, le nombre de poissons a été confirmé lors de l'opération de mise en cage et aucun poisson dépassant le quota déclaré/volume de poissons transférés n'a été constaté.		
70	12/06/2017	UE-France	000EU060 , 000EU061 000EU062 .	Clé d'allocation de la JFO pas exactement telle que déclarée à l'ICCAT.	La JFO notifiée par l'UE n'a pas été enregistrée correctement par l'ICCAT. Elle a été corrigée lors de la campagne de pêche à la senne.	Non	

71	12/06/2017	UE-Italie	000EU048	À la suite du débriefing de l'observateur, il a été constaté d'après le carnet de pêche du navire que trois opérations de transfert réalisées par le navire xxx ont été enregistrées dans le carnet de pêche avec le jour de la capture et non le jour du transfert (30/05/2017 au lieu de 31/05/2017 ; 04/06/2017 au lieu de 05/06/2017) et 09/06/2017 au lieu de 10/06/2017. Aucune de ces entrées n'indique qu'un autre navire de la JFO était le navire de capture.	Les feuilles du carnet de pêche, faisant état de déclarations précises du capitaine selon lesquelles les opérations de transfert avaient été réalisées le lendemain de la capture, ont été remises aux autorités.	Non	
72	14/06/2017	UE-Italie	000EU039	L'opération de transfert n°1 réalisée par le navire le 29/05/2017 est enregistrée dans le carnet de pêche le 28/05/2017 – qui est le jour de l'opération de capture et non le jour de l'opération de transfert (le 29/05/2017). Sur le carnet de pêche, pour les 8 prises allouées déclarées, il n'est pas fait mention aux noms des navires de capture.	En raison d'une erreur de frappe, la date de la capture a été enregistrée comme le 28/05/2017 au lieu du 29/05/2017. En ce qui concerne les noms des navires et les prises allouées, les carnets de pêche électroniques soumis aux autorités témoignent de la conformité avec les réglementations actuelles. Le carnet de pêche au format papier est une exigence complémentaire, prévue par la législation italienne, en cas de défaillance du carnet de pêche électronique.	Non	

71 bis	13/06 /2017	UE-France	000EU062	<p>Deux poissons morts rejetés à la mer et non enregistrés en tant que mortalité dans le carnet de pêche lors de l'opération de pêche réalisée par un autre navire le 27/05/2017 ; Dans l'opération de transfert réalisée le 02-06-2017, le numéro de l'ITD n'est pas conforme aux dispositions de l'Article 73 a) de la Rec. 14-04 de l'ICCAT et comporte 5 chiffres. L'ITD a été signée. Dans l'opération de transfert réalisée le 02-06-2017, le numéro de l'ITD n'est pas conforme aux dispositions de l'Article 73 a) de la Rec. 14-04 de l'ICCAT et comporte 5 chiffres. L'ITD a été signée ; Un poisson mort (de 90 kg au moins) a été rejeté à la mer et n'a pas été enregistré correctement dans le carnet de pêche lors de l'opération de transfert réalisée le 04-06-2017. (Photos disponibles) ; ce même poisson n'a pas été correctement enregistré dans l'eBCD généré à l'issue de l'opération de transfert réalisé par le navire Jean Marie Christian 7 le 04-06-2017.</p>	<p>1. Pour les poissons morts : sanction administrative en cours 2. Pour le numéro ITD : voir ci-dessus.</p>	Oui	
72 bis	14/06 /2017	UE-Italie	000EU039	<p>Dans le carnet de pêche du navire, l'opération de transfert n°1 réalisée par le navire xxx le 29/05/2017 est enregistrée dans le carnet de pêche le 28/05/2017 – qui est le jour de l'opération de capture et non le jour de l'opération de transfert (le 29/05/2017). Sur le carnet de pêche, pour les 8 prises allouées déclarées, il n'est pas fait mention aux noms des navires de capture.</p>	<p>En raison d'une erreur de frappe, la date de la capture a été enregistrée comme le 28/05/2017 au lieu du 29/05/2017. En ce qui concerne les noms des navires et les prises allouées, les carnets de pêche électroniques soumis aux autorités témoignent de la conformité avec les réglementations actuelles. Le carnet de pêche au format papier est une exigence complémentaire,</p>	Non	

					prévue par la législation italienne, en cas de défaillance du carnet de pêche électronique.		
73	14/06/2017	UE-Italie	JFO 2017-017	Après l'examen des vidéos du transfert et des photos prises par les observateurs déployés sur le groupe de la JFO, il s'avère que le système de numérotation des cages utilisé en mer par la ferme n'était pas conforme aux dispositions de l'article 71 de la recommandation 14-04. Pour les 6 cages utilisées en mer, le numéro de la cage ne comporte que 2 lettres et non un nombre avec un système de numérotation unique incluant au moins le code à trois lettres de la CPC suivi de trois chiffres.	Compte tenu du fait que chaque cage a été identifiée avec le numéro ICCAT de la ferme de destination, le nom de l'entreprise et le numéro de cage, il s'agissait seulement d'une erreur mineure d'interprétation de la Recommandation qui rendait toutefois chaque numéro de cage unique et identifiable.	Non	
74	15/06/2017	Libye	000LY035	L'observateur a signalé ce jour que, d'après les informations soumises par d'autres observateurs du même groupe de pêche, une opération de transfert a été réalisée le 9 juin par un navire mais aucune prise allouée ou information relative à cette opération n'a été enregistrée sur le carnet de pêche du navire de l'observateur jusqu'à présent.	Il s'agit manifestement d'un oubli de la part du capitaine. On a attiré son attention sur cette omission qui ne sera pas tolérée une seconde fois.	Oui	
75	18/06/2017	Syrie	000SY134	Le nom et le numéro ICCAT de la ferme de destination ne sont pas affichés dans le carnet de pêche, conformément à l'Annexe 2 de la Rec. 14-04 de l'ICCAT.	Comme requis, l'opérateur du navire a réalisé une déclaration de capture le 10 juin. En conséquence, l'autorisation de transfert demandée a été accordée sur la base du quota disponible du navire (qui affichait le nom et le numéro ICCAT de la ferme de destination). Les documents émis (ITD et BCD) n'indiquent pas le nom et le numéro de la ferme de destination.		

76	17/06/2014	Tunisie	000TN095	Après la vérification du BCD électronique du transfert réalisé par le navire le 11/06/2017, il apparaît que : 1/ La date du transfert inscrite dans la Section 3 (le 10/juin/2017) est erronée. Le transfert a été réalisé le 11/06/2017. L'observateur a décompté 5 poissons morts durant l'opération de transfert alors que seulement les 3 hissés à bord sont mentionnés dans le carnet de pêche et le BCD électronique.	La transaction commerciale a été conclue le jour même de la capture (10 juin 2017), le transfert a été effectué le lendemain (11 juin 2017) et autorisé sous le n° TUN2017-AUT041.	Non	
77	18/06/2017	Tunisie	000TN086	Après la vérification du BCD électronique du transfert n°2 réalisé par le navire le 04/06/2017, il apparaît que la date du transfert inscrite dans la Section 3 (le 03/juin/2017) est erronée. Le transfert a été réalisé le 04/06/2017.	La transaction commerciale a été conclue le jour même de la capture (03 juin 2017), le transfert a été effectué le lendemain (04 juin 2017) et autorisé sous le n° TUN2017-AUT019.	Non	
78	17/06/2017	Turquie	000TR121	Au cours d'une opération de transfert réalisée le 1er juin, la caméra ne couvrait pas la porte pendant 30 secondes environ. Cette situation s'est produite immédiatement après qu'un autre plongeur a signalé la fin du transfert. L'observateur a estimé qu'aucun poisson n'était passé sans avoir été comptabilisé, et a donc signé l'ITD.	L'opérateur a confirmé l'interruption inévitable de l'enregistrement après la réalisation de l'opération de transfert. D'après les investigations menées par le MoFAL, le nombre de poissons a été confirmé lors de l'opération de mise en cage et aucun poisson dépassant le quota déclaré/volume de poissons transférés n'a été constaté.		
79	18/06/2017	Turquie	000TR119	Le nom et le numéro ICCAT de la ferme de destination ne sont pas affichés dans le carnet de pêche, conformément à l'Annexe 2 de la Rec. 14-04 de l'ICCAT.	L'opérateur a confirmé que le nom et le numéro ICCAT de la ferme de destination n'étaient affichés dans le carnet de pêche en raison d'un oubli involontaire. L'opérateur a reçu un avertissement officiel pour éviter que cette situation ne se reproduise.		

80	Par le biais de la déclaration	UE-Malte	000EU030	Le carnet de pêche du navire ne comportait pas le numéro ICCAT, sa position à midi ni les informations sur la ferme de destination pour les prises allouées.	Le carnet de pêche du navire était totalement conforme à l'Annexe 2 de la Rec. 14-04 de l'ICCAT, à l'exception des problèmes mineurs suivants, tels qu'identifiés par l'observateur régional à bord : 1) Numéro ICCAT du navire non inclus. Le nom complet du navire, le numéro d'immatriculation et l'indicatif international d'appel radio ont été dûment communiqués sur le carnet de pêche papier rendant le navire clairement identifiable. Le numéro ICCAT du navire a aussi été inclus sur la première page du carnet de pêche. 2) Position quotidienne à midi lorsqu'aucune pêche n'a été réalisée non incluse. Toute question sur la localisation du navire lors de jours sans pêche peut être récupérée des rapports VMS. 3) Ferme de destination non incluse pour les prises respectives. Le numéro de cage de transport est identifié dans le format adéquat, y compris la ferme, identifiant clairement la ferme de destination.	Non	
81	19/06/2017	Tunisie	000TN099	Après la vérification du BCD électronique du transfert n°1 réalisé par le navire le 29/05/2017, il apparaît que : 1/ La quantité capturée dans la section 2 de l'eBCD (107.989,2 kg) diffère de la quantité mentionnée dans le carnet de pêche à la page du 29/05/2017 (108.000 kg).	La différence du poids total de la capture indiqué sur l'eBCD N° TN17900005 est de 10,8 kg était une différence produite automatiquement par le système électronique de l'eBCD qui prend en considération les chiffres	Non	

				<p>Concernant le carnet de pêche du navire, pour les journées du 01/06 et du 02/06, le capitaine n'a pas complété dans le tableau 3 la part décomptée du quota (l'information sur la part déduite est toutefois indiquée dans les annexes de ces deux pages). Par ailleurs, il apparait que l'observateur a omis d'ajouter son numéro d'observateur ICCAT à la suite de son nom et de sa signature sur l'ITD.</p>	<p>décimaux et par conséquent la division des parts donnera inévitablement une différence algorithmique de quelques kg lors du calcul de répartition. Par ailleurs les données de base enregistrées sur le système électronique de l'eBCD, correspondent bien à la quantité figurant sur le carnet de pêche.</p> <p>- Concernant le carnet de pêche du navire pour les journées du 01/06 et du 02/06, le capitaine n'est pas parvenu à compléter dans le tableau 3 la part décomptée du quota au moment du contrôle de l'observateur, pour cette raison la copie filmée par ce dernier ne contient pas la part décomptée du quota, par contre le capitaine a immédiatement complété l'information, et la copie transmise au remorqueur était bien complétée.</p> <p>- Concernant l'oubli commis par l'observateur de marquer son N° ICCAT à côté de son nom prénom et signature écrite par sa propre main, il s'agit bien d'un PNC qui devra normalement adresser à l'observateur lui-même puisqu'il n'a pas rempli l'ITD conformément à la réglementation de l'ICCAT.</p>		
--	--	--	--	---	--	--	--

82	19/06 /2017	Tunisie	000TN106	<p>L'observateur n'a pas reçu la copie de la vidéo du transfert réalisé le 02/06/2017 sur un support physique. Suite au transfert, le capitaine a donné la copie à l'observateur par l'intermédiaire d'une clé USB pour qu'il copie la vidéo sur son ordinateur personnel lui demandant de la restituer après l'opération, ce que l'observateur a fait. De ce fait, l'observateur possède une copie de la vidéo qui a pu être vérifiée. Cette vidéo sera copiée par le Consortium sur un support physique avant transmission au Secrétariat de l'ICCAT. Par ailleurs, de nombreuses erreurs ont été constatées dans le carnet de pêche (n°25) du navire : La page du 27/05 (n°000002) a été annulée et renvoyée à la page n°000006 ; La page du 28/05 (n°000003) a été annulée et renvoyée à la page n°000007 ; La page du 31/05 (n°000008) porte la date du 31/06 ; La page du 08/06 (n°000017) ne mentionne pas d'activité pour le navire ; La page du 11/06 (n°000020) : le capitaine n'a pas inscrit les virgules dans les quantités allouées suite au transfert du xxx (par exemple : 12 671 908 au lieu de 12 671,908) ; La page du 12/06 (n°000021) : le nom du navire ayant réalisé le transfert n'est pas inscrit dans la page du carnet de pêche.</p>	<p>Les erreurs constatées dans le carnet de pêche du navire sont dues à un manque de familiarité avec ces documents.</p>	oui	
----	----------------	---------	----------	---	--	-----	--

83	20/06 /2017	Tunisie	000TN105	1- La part décomptée du quota suite au transfert réalisé par le navire du même groupe est enregistrée le 27/05/2017 au lieu du 28/05/2017 (date du transfert de contrôle réalisé par le navire). 2- Des poissons morts hissés à bord du navire sont indiqués dans le carnet de pêche pour plusieurs opérations de l'opération de pêche conjointe alors même qu'aucun poisson mort n'a été hissé à bord du navire xxxi, le navire n'a pas pêché.	1/ Erreur rectifiée après cette réclamation. 2/ Poissons morts appartenant à autres navires de la même OPC, aucun poisson mort n'a été hissé à bord.	Non	
84	30/06 /2017	Algérie	000DZ016	Dans le carnet de pêche du navire, la Section 3 « Nom du navire de capture qui a réalisé la capture et numéro ICCAT » ainsi que la Section 5 « Information sur le transfert » sont systématiquement vides. De ce fait le nom du navire ayant réalisé le transfert ainsi que les informations liées aux transferts ne sont jamais inscrites. (Le navire n'a pas réalisé d'opération de pêche mais 4 opérations de transfert réalisées dans le cadre du groupe ont été inscrites).	Des lacunes sont constatées dans le remplissage du journal de pêche, notamment les informations relatives à section n°5 « information sur le transfert ». Des mesures seront prises pour améliorer la qualité des informations à renseigner en application des dispositions pertinentes de l'ICCAT en la matière.	OUI	

85	20/06 /2017	Algérie	000DZ018	<p>Le numéro d'autorisation du transfert n'est pas visible sur l'enregistrement vidéo transmis à l'observateur à la suite du transfert réalisé ce matin. La main du plongeur tenant la pancarte recouvre le numéro qu'il n'est donc pas possible de lire à partir du film. De ce fait l'observateur n'est pas en mesure de signer l'ITD.</p>	<p>L'investigation menée a permis d'établir que le l'enregistrement vidéo est conforme aux exigences du paragraphe 75 et de l'annexe 8 de la recommandation 14-04. Toutefois, une légère obstruction partielle et involontaire du dernier chiffre de l'autorisation de transfert est constatée, comme indiqué dans la vidéo dudit transfert. Cette obstruction au sens de la recommandation de l'ICCAT 14-04 ne constitue pas une cause pour un refus de signature de l'ITD par l'observateur régional. Aussi, il est clairement constaté sur les enregistrements du transfert que le numéro de la cage et du remorqueur (ATEU1MLT00003-EU.MLT-010-FF) sont clairement visibles et conformes aux informations mentionnées sur l'autorisation de transfert.</p>	NON	
86	30/06 /2017	Algérie	000DZ020	<p>Dans le carnet de pêche du navire, la Section 3 « Nom du navire de capture qui a réalisé la capture et numéro ICCAT » ainsi que la Section 5 « Information sur le transfert » sont vides pour 3 des opérations de transfert réalisées par le groupe. De ce fait le nom des navires ayant réalisé le transfert n°2, 3 et 4 ne sont pas inscrits. Aucune information liée aux 4 transferts n'est enregistrée dans la Section 5. De plus, le transfert n°2 réalisé par le navire le 11/06/2017 a été enregistré dans le carnet de pêche le</p>	<p>Des lacunes sont constatées dans le remplissage du journal de pêche, notamment les informations relatives à section n°5 « information sur le transfert ». Des mesures seront prises pour améliorer la qualité des informations à renseigner en application des dispositions pertinentes de l'ICCAT en la matière.</p>	OUI	

				10/06/2017 (jour de l'opération de pêche). Pour information, le navire n'a pas réalisé d'opération de pêche mais 4 opérations de transfert réalisées dans le cadre du groupe ont été inscrites dans le carnet de pêche.			
87	30/06/2017	Algérie	000DZ021	Dans le carnet de pêche du navire, la Section 3 « Nom du navire de capture qui a réalisé la capture et numéro ICCAT » est vide pour les 4 opérations de transfert réalisées par le groupe. De ce fait, le nom des navires ayant réalisé ces transferts ne sont pas inscrits. Par ailleurs, la Section 5 « Information sur le transfert » n'est que partiellement remplie pour les deux premiers transferts (il manque le nom et numéro ICCAT du remorqueur ainsi que la ferme de destination) et complètement vide pour les 2 derniers transferts du groupe. Pour information, le navire n'a pas réalisé d'opération de pêche mais 4 opérations de transfert réalisées dans le cadre du groupe ont été inscrites dans le carnet de pêche.	Des lacunes sont constatées dans le remplissage du journal de pêche, notamment les informations relatives à section n°5 « information sur le transfert ». Des mesures seront prises pour améliorer la qualité des informations à renseigner en application des dispositions pertinentes de l'ICCAT en la matière.	OUI	

88	02/07/2017	Algérie	000DZ022	<p>Dans le carnet de pêche du navire, seuls le nom et numéro du navire ayant réalisé l'opération de pêche sont mentionnés dans la Section 3 « Nom du navire de capture qui a réalisé la capture et numéro ICCAT ». La Section 5 « Information sur le transfert » est systématiquement vide pour les 6 opérations de transfert enregistrées dans le carnet de pêche. En outre, il apparaît que le capitaine du navire n'a plus rempli le carnet de pêche à partir du 23/06/2017 (inclus) jusqu'au départ de l'observateur le 01/07/2017. Le capitaine a en effet annulé 5 pages du carnet durant la campagne et il n'avait plus de page disponible pour inscrire la suite de la campagne de pêche. De ce fait, les opérations de transfert réalisées par deux navires (le 24/06/2017 et le 25/06/2017) ne sont pas inscrites dans le carnet de pêche du navire. Pour information, le navire n'a pas réalisé d'opération de pêche.</p>	<p>Des lacunes sont constatées dans le remplissage du journal de pêche, notamment les informations relatives à section n°5 « information sur le transfert ». Des mesures seront prises pour améliorer la qualité des informations à renseigner en application des dispositions pertinentes de l'ICCAT en la matière.</p> <p>Concernant le journal de pêche, l'Algérie a prévu un carnet de pêche avec 35 pages. Exceptionnellement, cette année, la dernière pêche de ce groupe de JFO a été effectuée le dernier jour de la période de pêche avec un transfert qui a été effectué au-delà du 24 juin 2017. Étant donné que le nombre de page est de 35 pages, avec 05 pages qui ont été annulées, il ne restait pas de page vide qui permettrait au capitaine de remplir les informations nécessaires. Afin d'éviter ces problèmes ultérieurement, le nombre de page sera augmenté.</p>	OUI	
89	01/07/2017	Algérie	000DZ023	<p>Suite à l'opération de transfert réalisé par le navire le 11/06/2017, la quantité transférée inscrite dans l'ITD est de 1069 pièces. Cette information est reprise dans le carnet de pêche du navire au jour du transfert qui mentionne 1069 pièces pour un poids de 82180 kg. Toutefois, dans le eBCD transmis à l'observateur, la section 3,</p>	<p>Selon notre interprétation de la recommandation 14-04, notamment de l'annexe 11, point a deuxième alinéa, la quantité des rubriques 3 et 4 devront être les mêmes que celles déclarées dans le rubrique 2.À la vérification de l'eBCD DZ17900011, le commerce</p>	Non	

				<p>quantité transférée, mentionne 1070 pièces pour un poids de 82249.754 kg. Dans ce même eBCD, la Section 2 – total capturé (1070 pièces pour 82249.754 kg) n'est pas égale à la Section 3 – total transféré (1070 pièces pour 82249.754 kg) + la Section 4 thon mort durant le transfert (1 pièces pour 70 kg) comme cela devrait être le cas (Recommandation 14-04 Annexe 11). Enfin, concernant les opérations de transfert réalisées par les autres navires du groupe, une mention est apportée dans le Tableau 2 à côté du nom du navire précisant qu'il s'agit du navire de capture mais la Section 3 « Nom du navire de capture qui a réalisé la capture et numéro ICCAT » et la Section 5 « Information sur le transfert » sont systématiquement vides pour les 2 opérations de transfert réalisées.</p>	<p>de poisson est égal à la quantité transférée (82179.754 kg) plus une pièce morte (70 kg), soit un total de 82249,757 kg, ce qui correspond à la quantité déclarée dans la section 2.</p>		
90	01/07 /2017	Algérie	000DZ024	<p>Suite à l'opération de transfert n°1 réalisé par le navire le 02/06/2017 dans deux cages simultanément (comme indiqué dans le rapport de PNC n°1), il apparaît que : Un unique eBCD a été fourni, alors même que le poisson capturé a été transféré dans deux cages distinctes. Dans le eBCD produit, la Section 2 – total capturé (5 000 pièces pour 424 998.725 kg) n'est pas égal à la Section 3 – total transféré (5 000 pièces pour 424 998.725 kg) + la Section 4 thon mort durant le transfert (8 pièces pour 500 kg) comme cela devrait être le cas (Recommandation 14-04 Annexe 11). Suite au visionnage des vidéos des transferts opérés par le navire nous</p>	<p>Selon notre interprétation de la recommandation 14-04, notamment de l'annexe 11, point a deuxième alinéa que la quantité des rubrique 3 et 4 devront être les mêmes que celles déclarées dans le rubrique 2. Dans le cadre de cette pêche, le commerce de poisson est égal à la quantité transférée (424.498,724 kg) plus les 8 pièces mortes (500,001 kg), soit un total de 424.998,7255 kg, ce qui correspond à la quantité déclarée dans la section 2. Toutefois, le système eBCD n'a signalé aucun problème en matière de traçabilité.</p>	NON	

				pouvons indiquer que la vidéo présentant une très mauvaise qualité correspond au transfert entre la senne du navire et le cage B du remorqueur. Pour rappel l'observateur n'a pas signé les ITD produits.	Concernant la qualité de la vidéo, l'inspecteur de la pêche embarqué à bord du navire Nouha , confirme après visionnage de la vidéo qu'elle est conforme aux exigences de la recommandation 14-04.		
91	01/07/2017	Algérie	000DZ025	Dans le carnet de pêche du navire, seuls le nom et numéro du navire ayant réalisé l'opération de pêche sont mentionnés dans la Section 3 « Nom du navire de capture qui a réalisé la capture et numéro ICCAT ». La Section 5 « Information sur le transfert » est systématiquement vide pour les 4 opérations de transfert réalisées par le groupe. De plus le transfert n°1 réalisé le 02/06/2017 a été enregistré dans le carnet de pêche le 03/06/2017. Pour information, le navire n'a pas réalisé d'opération de pêche mais 4 opérations de transfert réalisées dans le cadre du groupe ont été inscrites dans le carnet de pêche.	Après vérification du carnet de pêche dudit navire, il est constaté que les informations relatives aux navires ayant participé à la JFO sont mentionnées au niveau du tableau n°3. Toutefois, des lacunes sont constatées dans le remplissage du journal de pêche, notamment les informations relatives à la section n°5 « information sur le transfert ». Des mesures seront prises pour améliorer la qualité des informations à renseigner en application des dispositions pertinentes de l'ICCAT en la matière. Des retards sont enregistrés en matière de renseignement du journal de pêche à cause de contraintes de communication entre les navires. Des mesures draconiennes seront prises dans le nouveau dispositif pour améliorer les moyens de communication à bord des navires thoniers.	NON/OUI	

92	01/07/2017	Algérie	000DZ026	<p>Dans le carnet de pêche du navire, le capitaine a complété pour tous les jours de la campagne le tableau 2 « information sur les navires participant à l'opération de pêche conjointe » en additionnant au fil des jours le volume des prises décompté du quota individuel suite aux 4 opérations réalisés au sein du groupe. Ainsi le volume des prises décompté du quota individuel, hormis pour la première opération, ne correspond pas au volume alloué proprement dit mais au niveau de consommation global du quota du navire actualisé après chacune des opérations. Par ailleurs le remplissage du tableau tous les jours génère une grande confusion à la lecture du carnet de pêche. Pour information, le navire n'a pas réalisé d'opération de pêche mais 4 opérations de transfert réalisées dans le cadre du groupe ont été inscrites dans le carnet de pêche. Toutes les informations en lien avec ces opérations sont inscrites dans le carnet.</p>	<p>Des erreurs ont été constatées dans le renseignement du journal de pêche par le capitaine du navire. Des mesures seront prises l'année prochaine pour améliorer le contenu dudit journal dans le respect des dispositions de la recommandation pertinente de l'ICCAT et faciliter son renseignement par le capitaine de pêche.</p>	OUI	
93	21/06/2017	UE-Croatie	000EU068	<p>Pour un transfert réalisé le 21/06/2017, il n'a pas été possible d'estimer la quantité de poissons transférés en raison de la mauvaise visibilité dans l'eau et de la mauvaise qualité vidéo. L'ITD n'a pas été signée pour cette opération.</p>	<p>Un transfert de contrôle a été effectué par la suite (24.06.2017) et le volume de poissons correct a été déterminé et vérifié par l'inspecteur national.</p>	Non	

94	27/06 /207	UE- Croatie	000EU068	Lors du débarquement de l'observateur, aucun volume de thonidés en poids ou nombre n'a été enregistré dans l'eBCD ou le carnet de pêche pour l'opération observée.	L'opération a été enregistrée dans le carnet de pêche et toutes les données disponibles ont été soumises avec la quantité estimée de poissons. Sur la base de ces éléments, l'eBCD correspondant a été créé. De plus, sur la base de ces informations, la campagne de pêche à la senne de thon rouge 2017a été clôturée. Après le transfert de contrôle (24.6.2017), toutes les données ont été corrigées et l'information enregistrée dans l'eBCD.	Non	
95	28/06 /207	UE- Croatie	000EU068 000EU069 000EU071 000EU073 000EU074 000EU075 000EU078	Le nombre et le poids de thonidés enregistrés à la section 3 de l'eBCD (Information commerciale) présentés pour la première opération de pêche incluait des poissons morts.	Les eBCD concernés ont été vérifiés et les quantités ont été corrigées dans toutes les sections. La section Commerce de poissons vivants exclut les poissons morts qui sont enregistrés en tant que mortalité dans la section Transfert.	Non	
96	29/06 /2017	UE- Croatie	000EU070 000EU072	Le nombre et le poids de thonidés enregistrés à la section 3 de l'eBCD (Information commerciale) présentés pour la première opération de pêche incluait des poissons morts. L'information contenue à la section 3 de l'eBCD ne correspond pas à l'information enregistrée dans l'ITD en ce qui concerne le nombre de poissons transférés.	Les eBCD concernés ont été vérifiés et les quantités ont été corrigées dans toutes les sections. La section Commerce de poissons vivants exclut les poissons morts qui sont enregistrés en tant que mortalité dans la section Transfert.	Non	

97	26/06/2017	UE-Italie	000EU042	Sur le carnet de pêche, pour les 6 prises allouées déclarées, il n'est pas fait mention aux noms des navires de capture.	En ce qui concerne les noms des navires et les prises allouées, les carnets de pêche électroniques soumis aux autorités témoignent de la conformité avec les réglementations actuelles. Le carnet de pêche au format papier est une exigence complémentaire, prévue par la législation italienne, en cas de défaillance du carnet de pêche électronique.	Non	
98	23/06/2017	Maroc	000MA110 [MAR 002]	Une opération de pêche sans capture a été réalisée par le navire le 12 juin sans être enregistrée dans le carnet de pêche. Par ailleurs, l'observateur a indiqué aujourd'hui que pour l'opération de pêche du 10 juin, le nom et le numéro ICCAT de la ferme de destination n'étaient pas inscrits dans le carnet de pêche comme cela est indiqué dans la Recommandation 14-04, Annexe 2.	L'opération de pêche au thon rouge à la senne en méditerranée est autorisée du 26 mai au 24 juin de chaque année. Pour l'opération de pêche sans capture réalisée le 20 juin 2017 sans être enregistrée dans le carnet de pêche : sachant que l'opération était négative, le capitaine de pêche a oublié sa consignation, ce qui est qualifié d'une simple négligence de bonne foi de sa part. Pour l'opération du 10 juin 2017: le Nom et le numéro ICCAT de la ferme de destination de la capture réalisée, ont été mentionnées dans la demande et l'autorisation de transfert délivrée par le Département de la pêche Maritime en temps réel y afférente, dont dispose l'Observateur ICCAT régional déployé à bord du navire MEDIOUNA, et suite à laquelle l'observateur ICCAT a autorisé ledit transfert. De même toutes les données, concernant ce transfert		

					<p>sont consignées dans la Déclaration de transfert visée et dûment signée par : Le Capitaine du remorqueur, le Capitaine du Senneur-Thonier marocain ainsi que l'Observateur ICCAT Régional. L'opérateur s'est engagé que dans l'avenir il sensibilisera le capitaine du navire que dans l'avenir il doit veiller strictement à la consignation dans le carnet de pêche de toutes les opérations de pêche réalisées, avec ou sans capture, et que tous les documents soient renseignés, comportant toutes les données requises, et ce, conformément aux dispositions de l'ICCAT, auxquelles le Maroc souscrit pleinement.</p>		
99	01/07/2017	Syrie	000SY134	<p>Lors d'une opération de transfert réalisée le 09/06/2017, la caméra ne couvrait pas la porte pendant 20 secondes environ. Cette situation s'est produite alors que le cameraman avançait pour montrer que le filet était vide avant la fermeture de la porte. L'ITD a été signée mais il est peu probable que les poissons n'apparaissent pas sur la vidéo.</p>	<p>En ce qui concerne l'enregistrement vidéo, il a été noté que les conditions en mer ont pu affecter l'opération et la qualité de l'enregistrement vidéo. Le transfert de toute la capture et les informations détaillées déclarées ont néanmoins été reconfirmées par l'opérateur. En tant qu'autorités nous avons attiré leur attention par un avertissement officiel sollicitant une meilleure qualité des enregistrements vidéo pour la prochaine opération aux fins de transparence avec toutes les parties.</p>		

					Étant donné que cette opération a été réalisée en remplissant la documentation requise sans objection et que la capture du navire syrien sera visualisée et reconfirmée lors de l'opération de transfert dans le pays d'élevage par les enregistrements vidéos et les rapports de l'observateur, nous croyons en l'exactitude de la documentation et du processus.		
100	19/06/2017	Tunisie	000TN083	Il s'agit du troisième rapport de PNC transmis pour ce navire. Il fait suite au débriefing de l'observateur réalisé ce jour. Après le visionnage du film du transfert de contrôle réalisé le 28/05/2017 sous le numéro ITD, il apparaît nettement à la fin du film que des poissons sont encore présents dans la cage donneuse après la fermeture de la porte. De ce fait l'ensemble de la capture n'a pas été transféré dans la cage receveuse comme le prévoit la procédure du transfert de contrôle. En outre à la suite de cette opération de transfert de contrôle, le 28/05/2017, il est mentionné dans l'ITD que l'ensemble des poissons ont été transférés à nouveau dans la cage initiale, La quantité inscrite dans l'ITD et validé par l'observateur ne tient pas compte de ces poissons non transférés. La copie du film sera transmise au Secrétariat de l'ICCAT dès la fin de la session des débriefings.	Les poissons filmés ne font pas partie du lot capturés mais d'un ensemble de spécimens se trouvant autour de la cage, l'observateur a finalement validé l'ITD.	Non	

101	19/06 /2017	Tunisie	000TN090	<p>Après la vérification de l'ITD TUN-2017/002/ITD en lien avec le transfert n°1 réalisé le 27/05/2017, il apparaît que le numéro de la cage inscrit n'est pas correct. L'observateur n'a pas noté cette erreur et a signé l'ITD. Après vérification du BCD électronique relatif à cette même opération de transfert, il apparaît que la date de la capture n'est pas correcte. L'opération de pêche a été réalisée le 26/05/2017 et non pas le 27/05/2017 comme indiqué dans le BCD. Par ailleurs, le poids de la capture totale (Section 2) mentionné dans l'eBCD ainsi que le poids transféré (Section 3) différent très légèrement des quantités inscrites dans le carnet de pêche. Ainsi il est mentionné 121500 kg dans le carnet de pêche et 121 487.85 dans l'eBCD. Concernant l'opération de transfert 2 réalisée le 29/05/2017 : Après vérification du BCD électronique le poids de la capture totale (Section 2) mentionné dans l'eBCD ainsi que le poids transféré (Section 3) différent très légèrement des quantités inscrites dans le carnet de pêche. Ainsi il est mentionné 117 000 kg dans le carnet de pêche et 116 988.30 dans l'eBCD.</p>	<p>Concernant l'opération de transfert 1 réalisée le 27/05/2017 : l'ITD rempli par le capitaine est signé par l'observateur, montre bien le N° de la cage correctement indiqué, ceci dit le capitaine a déjà précédé de mentionné juste en partie de N° de la cage dans la case approprier mais ceci ne change en rien la conformité des données de base. Au sujet du BCD N° TN17900001 , le bateau à bien fait son calé à la fin de la journée du 26/05/2017 toutefois et par absence des équipes des plongeurs ainsi que du remorqueurs en parallèle avec la non-certitude que le filet contient ou non du poisson, l'examen de la capture a été bien effectuer le lendemain date à laquelle est parvenu le bateau des plongeurs qui ont confirmé qu'il s'agit bien d'une pêche fructueuse, par ailleurs il n'était pas possible au capitaine la soirée de 26/05/2017 de produire la notification préalable de transfert sans qu'il puisse annoncer la quantité estimée. la différence du poids total de la capture indiqué sur le eBCD est de 12,15 kg était une différence produite automatiquement par le système électronique de l'eBCD qui prend en considération les chiffres décimaux et par conséquent la division des parts donnera</p>	Non	
-----	----------------	---------	----------	--	--	-----	--

					<p>inévitablement une différence algorithmique de quelques kg lors du calcul de répartition. Par ailleurs les données de base enregistrées sur le système électronique de l'eBCD, correspondent bien à la quantité figurant sur le carnet de pêche Concernant l'opération de transfert 2 réalisée le 29/05/2017 :- la différence du poids total de la capture indiqué sur le eBCD N° TN17900003 est de 11,7kg était une différence produite automatiquement par le système électronique de l'eBCD qui prend en considération les chiffres décimaux et par conséquent la division des parts donnera inévitablement une différence algorithmique de quelques kg lors du calcul de répartition. Par ailleurs les données de base enregistrées sur le système électronique de l'eBCD, correspondent bien à la quantité figurant sur le carnet de pêche.</p>		
102	03/07/2017	Tunisie	3 navires inconnus	<p>Ces navires étaient présents dans la zone de pêche le 14/06/2017 (34°09.372 Latitude, 12°44.294 Longitude) et selon les propos recueillis à bord, il s'agirait de navires de capture non réglementaires.</p>	<p>Se référant aux photos en annexe du PNC, les 3 bateaux signalés ne sont pas en action de pêche mais sont de passage puisque les barques annexes sont attachées aux navires de pêche. Il est à signaler que la senne présente dans la photo appartient au navire de capture libyenne où ont été à bord les observateurs.</p>	Non	

103	01/07/2017	Algérie	000DZ017	<p>Dans le carnet de pêche du navire, le nom et le numéro du navire ayant réalisé l'opération de pêche est mentionné par un « * » à côté du nom du navire dans le tableau 2 avec un renvoi en bas de page expliquant qu'il s'agit du navire de capture et qu'il n'y a pas eu de thon mort remonté à bord du navire. Par ailleurs les sections 3 « Nom du navire de capture qui a réalisé la capture et numéro ICCAT » et 5 « Information sur le transfert » sont systématiquement vides pour les 4 opérations de transfert réalisées par le groupe. De plus le transfert n°1 réalisé par autre navire le 02/06/2017 a été enregistré dans le carnet de pêche du navire d'observateur le 03/06/2017. Pour information, le navire n'a pas réalisé d'opération de pêche mais 4 opérations de transfert réalisées dans le cadre du groupe ont été inscrites dans le carnet de pêche.</p>	<p>Des erreurs ont été constatées dans le renseignement du journal de pêche par le capitaine du navire. Des mesures seront prises l'année prochaine pour améliorer le contenu dudit journal dans le respect des dispositions de la recommandation pertinente de l'ICCAT et faciliter son renseignement par le capitaine de pêche.</p>	OUI	
104	22/06/2017	Turquie	000TR120	<p>Pour des opérations réalisées les 5 et 8 juillet, le nom et le numéro ICCAT de la ferme de destination ne sont pas affichés dans le carnet de pêche, conformément aux exigences de l'Annexe 2 de la Rec. 14-04 de l'ICCAT. Ces informations ont été incluses à des dates ultérieures. En outre, pour une opération réalisée le 5 juillet, le numéro ICCAT du navire de pêche n'a pas été enregistré. Lors de la révision des carnets de pêche, il s'est avéré que les noms et numéros ICCAT des autres navires participant à la JFO n'étaient pas enregistrés dans les carnets de pêche.</p>	<p>L'opérateur a confirmé que le nom et le numéro ICCAT de la ferme de destination n'étaient pas affichés dans le carnet de pêche et que les autres erreurs dans le carnet de pêche étaient dues à un oubli involontaire. L'opérateur a reçu un avertissement officiel pour éviter que cette situation ne se reproduise. Le MoFAL a prévu une formation à l'attention des capitaines pour la prochaine saison de pêche.</p>		

105	27/06/2017	Turquie	000TR111	Pour des opérations de déploiement, le nom et le numéro ICCAT de la ferme de destination ne sont pas affichés dans le carnet de pêche, conformément aux exigences de l'Annexe 2 de la Rec. 14-04 de l'ICCAT. Ces informations ont été incluses à des dates ultérieures.	L'opérateur a confirmé que les erreurs dans le carnet de pêche étaient dues à un oubli involontaire. L'opérateur a reçu un avertissement officiel pour éviter que cette situation ne se reproduise. Le MoFAL a prévu une formation à l'attention des capitaines pour la prochaine saison de pêche.		
106	22/06/2017	Turquie	000TR122	Le nom et le numéro ICCAT de la ferme de destination ne sont pas affichés dans le carnet de pêche, conformément à l'Annexe 2 de la Rec. 14-04 de l'ICCAT.	L'opérateur a confirmé que les erreurs dans le carnet de pêche étaient dues à un oubli involontaire. L'opérateur a reçu un avertissement officiel pour éviter que cette situation ne se reproduise. Le MoFAL a prévu une formation à l'attention des capitaines pour la prochaine saison de pêche.		
107	22/06/2017	Turquie	000TR126	Le nom et le numéro ICCAT de la ferme de destination ne sont pas affichés dans le carnet de pêche, conformément à l'Annexe 2 de la Rec. 14-04 de l'ICCAT.	L'opérateur a confirmé que les erreurs dans le carnet de pêche étaient dues à un oubli involontaire. L'opérateur a reçu un avertissement officiel pour éviter que cette situation ne se reproduise. Le MoFAL a prévu une formation à l'attention des capitaines pour la prochaine saison de pêche.		

108	27/06 /2017	Turquie	000TR116	<p>L'observateur a signalé les PNC suivants : le 28 mai alors que le navire était amarré au port de Mersin, aucune donnée n'a été saisie dans le carnet de pêche ce jour-là ; le 3 juin, des prises accessoires issues d'une opération de pêche réalisée ce jour-là n'ont pas été consignées dans le carnet de pêche ; le 12 juin, des prises accessoires issues d'une opération de pêche réalisée ce jour-là n'ont pas été consignées dans le carnet de pêche ; le 20 juin, aucune donnée n'a été saisie dans le carnet de pêche ce jour-là.</p>	<p>L'opérateur a confirmé que les erreurs dans le carnet de pêche étaient dues à un oubli involontaire. L'opérateur a reçu un avertissement officiel pour éviter que cette situation ne se reproduise.</p> <p>Le MoFAL a prévu une formation à l'attention des capitaines pour la prochaine saison de pêche.</p> <p>Le MoFAL prévoit d'élaborer un nouveau modèle de carnet de pêche afin de s'acquitter des exigences stipulées dans la recommandation pertinente.</p>		
109	02/07 /2017	Turquie	000TR131	<p>Pour une opération réalisée le 07/06/2017, le nombre et le poids de thon rouge ne correspondaient pas aux données enregistrées sur le BCD.</p>	<p>Le Ministère turc de l'Alimentation, de l'Agriculture et de l'Élevage (MoFAL) a ouvert une investigation en ce qui concerne le PNC déclaré avec une notification officielle aux opérateurs concernés. Les justifications données sont les suivantes ;(1) L'opérateur a complété l'ITD et le carnet de pêche en ce qui concerne le thon rouge capturé par le navire de pêche le 07.06.2017 après avoir réalisé l'opération de transfert. D'après l'estimation du capitaine, la prise a été enregistrée comme 658 pièces de thon rouge correspondant à une quantité totale de 30.106 kg. (2) Il a par la suite été reconnu que l'opérateur avait commis une</p>		

					<p>erreur de calcul nominal lors de l'estimation et enregistrement de la quantité moyenne, la quantité totale exacte s'élevant à 29.980 kg et non 30.106 kg.(3) Étant donné qu'aucun calcul erroné n'a été réalisé et qu'aucun changement n'a été apporté en termes de nombre de poissons, aucune révision n'a été faite sur le formulaire d'ITD, co-signé par l'observateur. (4) L'opérateur a reflété les changements apportés sur le carnet de pêche en rayant les chiffres incorrects et en écrivant manuellement les chiffres corrigés. L'eBCD a été révisé en conséquence conformément aux chiffres corrigés et soumis à l'approbation du Ministère aux fins de validation.(5) Avec les changements effectués, la prise de l'opérateur représentait une quantité inférieure de thon rouge que le volume établi dans son quota individuel.Faisant suite à l'examen des documents y afférents et de l'eBCD, le MoFAL n'a pas conclu à une grave infraction, à des irrégularités ou des activités illicites de part des opérateurs.</p>		
--	--	--	--	--	--	--	--

110	01/07 /2017	Turquie	000TR116	Des opérations de pêche infructueuses réalisées le 27 mai, le 5 juin, le 6 juin, le 8 juin, le 11 juin ainsi que deux autres réalisées le 12 juin n'ont pas été enregistrées dans le carnet de pêche.	<p>L'opérateur a confirmé que les erreurs dans le carnet de pêche étaient dues à un oubli involontaire. L'opérateur a reçu un avertissement officiel pour éviter que cette situation ne se reproduise.</p> <p>Le MoFAL a prévu une formation à l'attention des capitaines pour la prochaine saison de pêche.</p> <p>Le MoFAL prévoit d'élaborer un nouveau modèle de carnet de pêche afin de s'acquitter des exigences stipulées dans la recommandation pertinente.</p>		
111	20/06 /2017	Libye	000LY038	Dans l'eBCD, l'observateur a noté que la Section 4 « Information de transfert », le numéro d'ITD est incorrect. Le numéro d'ITD signé par l'observateur [avait un préfixe différent]. De plus, sur l'ITD signée, le numéro d'eBCD indiqué est différent.	<p>Par conséquent, l'erreur de frappe des numéros d'autorisation de transfert de LBY-2017/AUT/480 réalisée précédemment sur la section de transfert de l'eBCD LY17900022, a été désormais corrigée dans le système. Cette erreur a été commise par une erreur de frappe lors de l'édition des informations y relatives. Nous avons effectué un suivi nécessaire en interne. La modification du numéro d'eBCD a été réalisée et suivie dans les informations des autorités. Lors de l'édition des informations sur la capture dans le système d'eBCD, la date de la capture était reflétée comme le 15.06.2017 dans le système en</p>	Oui	

					raison d'un problème technique alors que la véritable valeur était le 16.06.2017, laquelle était correcte. Par conséquent, l'assistance et l'opinion de TRAGSA ont été sollicitées le 17.06.2017. Étant un weekend, la réponse à l'assistance demandée a été reçue le 19.06.2017. D'après l'information reçue et face à l'impossibilité de modifier la date de capture dans le système, la saisie de l'eBCD a été annulée par nos autorités et une nouvelle saisie d'eBCD a été réalisée et validée. En raison du problème survenu, le traitement de l'eBCD a pu s'achever le 19.06.2017.		
112	02/07/2017	Libye	000LY012	Le carnet de pêche n'a pas été rempli pour le 24/06/2017 (plus de pages disponibles). Les 2 prises allouées concernant les 2 opérations de transfert réalisées par un navire de la JFO sont enregistrées le jour des opérations de capture (11/06 et 14/06) au lieu du jour des opérations de transfert (12/06 et 16/06).	Le capitaine du navire a dûment rempli le carnet de pêche de xx le 24/06/2017. Les données du navire yy ont été remplies telles que communiquées par le capitaine de yy par communication téléphonique par satellite et une erreur d'interprétation a pu se produire. Les données ont été corrigées en présence de l'observateur et l'ITD a ensuite été signée.	Non	
113	26/06/2017	Libye	000LY035	Le 21/06/2017, un incendie s'est déclaré dans la salle des machines. À ce moment-là, l'observateur se trouvait à bord du navire avec deux membres d'équipage. Le capitaine du navire et tous les autres membres d'équipage se trouvaient en mer	Le navire participait à une prise réalisée par le navire partenaire de la JFO. La plupart de l'équipage se trouvait en mer sur des canots pneumatiques. En présence d'une légère fuite du turbocompresseur	OUI	

			<p>portant assistance à un autre navire au cours de ses opérations de pêche. Un membre de l'équipage restant à bord a ordonné à l'observateur de se rendre sur l'autre navire avoisinant avec un Zodiac. L'observateur a obtempéré. Ensuite, le capitaine du navire s'est rendu à bord du navire sur lequel l'observateur se trouvait et lui a demandé de rester à bord jusqu'à la fin de l'incident. Quelques heures plus tard, l'observateur est retourné sur son bateau de déploiement avec un Zodiac. L'observateur et le navire sont arrivés dans la nuit au port de La Valette et attendent les instructions de l'opérateur pour retourner en Tunisie. Nous regrettons profondément que l'opérateur du groupe ne nous ait pas contactés pour nous faire part de cet incident critique.</p>	<p>du moteur principal, de l'huile s'est répandue sur le moteur principal, qui a commencé à fumer mais pas à brûler. Alors que les deux membres d'équipage à bord solutionnaient le problème, l'observateur du ROP criait et hurlait qu'il ne savait pas nager et ne voulait pas mourir. Un membre d'équipage du navire s'est approché dans un canot pneumatique et n'étant pas en mesure de le calmer, lui a proposé de l'emmener à bord du où il pourrait rester jusqu'à la résolution de l'incident. Les problèmes liés aux systèmes d'huile et de carburant ne sont pas rares sur les navires et l'équipage à bord contrôlait totalement la situation. Cet incident a donc été considéré comme une gestion courante sur un navire de pêche et a rapidement été résolu ; de ce fait, les membres d'équipage n'ont pas considéré opportun de le signaler car le turbocompresseur a été rapidement réparé. Il est évident dans ce cas que la crise de panique de l'observateur ne lui permettait pas de donner une représentation juste des faits. Le programme de formation des observateurs devrait inclure ce type d'incidents imprévus.</p>	
--	--	--	--	--	--

114	30/06/2017	Libye	000LY007	<p>Sur l'ITD signée par l'observateur, le numéro d'eBCD indiqué était LY17900007. Toutefois, l'eBCD transmis à l'observateur le lendemain de l'opération (04/06/2017) portait le numéro. De plus, sur l'ITD délivrée après le transfert n°1, l'observateur régional n'a pas rajouté son numéro ICCAT.</p>	<p>En fait, le numéro LY17900008 a été attribué par erreur au lieu du numéro LY17900007. Les données ont été corrigées et le problème a été résolu.</p>	OUI	
115	02/07/2017	Libye	000LY037	<p>Sur l'eBCD émis après l'opération de transfert n°2 réalisée le 16-06-2017, le volume déclaré à la Section 1 est égal à celui de la Section 2 (946 pièces et 64.000 kg). Ces chiffres ne correspondent pas au volume déclaré sur l'ITD (940 pièces) ni au volume déclaré à la page 001362 du carnet de pêche (940 pièces, 63.700 kg). La différence provient des poissons morts déclarés pour l'opération et déclarés à la Section 3 de l'eBCD (6 poissons morts - 300 kg) et dans le carnet de pêche (300 kg).</p>	<p>Le PNC présumé se base sur le fait que le nombre de poissons enregistré sur l'ITD (940 pièces) ne correspond pas au nombre mentionné dans la section n° 2 de la section de commerce de poissons vivants de l'eBCD (946 pièces), ce qui signifie que l'interprétation de l'observateur sur les données de commerce de poissons vivants ne concerne que le nombre de poissons vivants transférés dans la cage. Cette interprétation n'est pas appropriée avec le concept de l'eBCD pour les raisons suivantes : Le nombre de poissons vivants enregistré sur l'ITD doit être comparé avec la section Transfert (n° 4 de l'eBCD) et non avec la section Commerce de poissons vivants n°2. Dans ce cas, les données de la section Transfert de l'eBCD et de l'ITD correspondent à 100%, sans aucune divergence. En fait, le groupe de travail sur l'eBCD et l'équipe de l'eBCD ont expliqué que ces deux cas peuvent être acceptés (que la quantité LT et le</p>	Non	

					<p>nombre soient le même que le volume total de capture et le nombre (section nb.2) ou dans un autre cas, que l'acheteur n'achète que le volume et le nombre ayant été transféré. (Voir fichier ci-joint). La Recommandations 14-04 de l'ICCAT, dans son annexe 4, ne précise que le nombre de poissons vivants ayant été transférés dans la cage de remorquage et ne se réfère pas au volume total de capture et/ou au nombre. Par conséquent, la conformité avec l'eBCD doit être vérifiée par rapport à la section 4 appropriée, pour déterminer s'il y a, ou non, une divergence.</p>		
116	03/07/2017	Libye	000LY011	<p>Le carnet de pêche n'a pas été rempli pour le 24/06/2017 (plus de page disponible) ; Les 2 prises allouées concernant les 2 opérations de transfert réalisées par un navire participant à la JFO sont enregistrées le jour des opérations de capture (11/06 et 14/06) au lieu du jour des opérations de transfert (12/06 et 16/06).</p>	<p>Le capitaine du navire a dûment rempli le carnet de pêche de xx le 24/06/2017. Les données du navire yy ont été remplies telles que communiquées par le capitaine de yy par communication téléphonique par satellite et une erreur d'interprétation a pu se produire. Les données ont été corrigées en présence de l'observateur et l'ITD a ensuite été signée.</p>	Non	

117	03/07/2017	Libye	000LY036	<p>Pour la prise allouée enregistrée le 14/06/2017, le nom et le numéro ICCAT de la ferme de destination ne figurent pas sur le carnet de pêche. Opération de transfert n°2 réalisée le 09/06/2017 : Le poids des poissons transférés n'est pas enregistré dans le carnet de pêche ; le poids des poissons morts non plus. Le capitaine n'a enregistré que le volume total capturé, en kg. De plus, dans l'eBCD émis, le volume total capturé indiqué à la Section 2 (1.005 pièces et 90.450 kg) n'est pas égal au volume transféré indiqué à la Section 3 (1.005 pièces et 90.450 kg) + le volume de poissons morts lors du transfert indiqué à la Section 4 (5 pièces et 405 kg). Opération de transfert n°3 réalisée le 17/06/2017 : L'eBCD a été généré. Dans cet eBCD, la date de la capture enregistrée (Section 1) est le 17/06/2017 au lieu du 16/06/2017. Opération de transfert n°4 réalisée le 21/06/2017 : Le poids des poissons transférés n'est pas enregistré dans le carnet de pêche ; le poids des poissons morts non plus. Le capitaine n'a enregistré que le volume total capturé, en kg. De plus, deux eBCD ont été émis : un avec les poissons transférés vivants uniquement et un autre avec les poissons morts durant le transfert uniquement. Toutefois, dans l'ITD signée par l'observateur, un seul BCD est indiqué.</p>	<p>Le poids du poisson transféré a été correctement enregistré dans le carnet de pêche. L'eBCD final (y compris la correction de certains points susmentionnés) sera émis après analyse SC à la mise en cage. L'ITD n'incluait que le numéro d'eBCD pour le poisson vivant.</p>	<p><i>Oui : Il convient de noter OUI en ce qui concerne les omissions dans la déclaration. Il convient de noter NON pour l'absence d'enregistrement du poisson mort pendant le transfert - dans tous les cas le poisson mort a été déclaré dans des eBCD distincts et conservés à bord à des fins de consommation par l'équipage</i></p>	
-----	------------	-------	----------	--	---	--	--

117	03/07/2017 (suite)	Libye	000LY036	Opération de transfert n°5 réalisée le 22/06/2017 : Le poids des poissons transférés n'est pas enregistré dans le carnet de pêche ; le poids des poissons morts non plus. Le capitaine n'a enregistré que le volume total capturé, en kg. De plus, deux eBCD ont été émis : un avec le poisson transféré vivant uniquement et un autre avec le poisson mort durant le transfert uniquement. Toutefois, dans l'ITD signée par l'observateur, un seul eBCD est indiqué. Opération de transfert n°6 réalisée le 24/06/2017 : Le poids des poissons transférés n'est pas enregistré dans le carnet de pêche ; le poids des poissons morts non plus. Le capitaine n'a enregistré que le volume total capturé, en kg. De plus, deux eBCD ont été émis : un avec les poissons transférés vivants uniquement et un autre avec les poissons morts durant le transfert uniquement. Toutefois, dans l'ITD signée par l'observateur, un seul eBCD est indiqué. De plus, dans les eBCD, la date de la capture enregistrée (Section 1) est le 24/06/2017 au lieu du 23/06/2017.	Le poids du poisson transféré a été correctement enregistré dans le carnet de pêche. L'eBCD final (y compris la correction de certains points susmentionnés) sera émis après analyse SC à la mise en cage. L'ITD n'incluait que le numéro d'eBCD pour le poisson vivant.	Oui : Il convient de noter OUI en ce qui concerne les omissions dans la déclaration. Il convient de noter NON pour l'absence d'enregistrement du poisson mort pendant le transfert - dans tous les cas le poisson mort a été déclaré dans des eBCD distincts et conservés à bord à des fins de consommation par l'équipage	
118	03/07/2017	Libye	000LY035	Pour la prise allouée enregistrée le 09/06/2017, 22/06/2017 et 24/06/2017 : le nom et le numéro ICCAT de la ferme de destination ne figurent pas sur le carnet de pêche. Opération de transfert réalisée le 14/06/2017 : Le poids des poissons transférés n'est pas enregistré dans le carnet de pêche ; le poids des poissons morts non plus. Le capitaine n'a	Le non-enregistrement dans le carnet de pêche du nom de la ferme de destination est un oubli et on a attiré l'attention du capitaine à ce sujet. Le poisson mort n'est pas déclaré dans l'eBCD du poisson vivant transféré mais dans un autre eBCD, il était donc inutile de l'enregistrer dans l'ITD.	NON	

				enregistré que le volume total capturé, en kg. De plus, deux eBCD ont été émis : un avec les poissons transférés vivants uniquement et un autre avec les poissons morts durant le transfert uniquement. Toutefois, dans l'ITD signée par l'observateur, un seul eBCD est indiqué.	Le poisson mort a été conservé à bord à des fins de consommation par l'équipage.		
119	03/07/2017	Turquie	000TR122	Lors d'un transfert réalisé le 14/06/2017, la caméra n'était pas dirigée vers la porte pendant quelques secondes. L'observateur n'a cependant pas considéré que des poissons avaient été omis de la vidéo, en raison notamment de la disponibilité d'un deuxième enregistrement vidéo, et l'ITD a été signée.	Les inspecteurs ont procédé à un examen détaillé des documents y afférents et des enregistrements vidéo des opérations correspondantes. Le MoFAL n'a pas conclu à de graves infractions ni à des activités de pêche/élevage suspectes ou illicites de la part des opérateurs. Lors de la mise en cage postérieure, aucun poisson ne dépassant le quota déclaré/le volume de poisson transféré n'a été constaté par le MoFAL.		
120	05/07/2017	Turquie	000TR115	Lors d'un transfert réalisé le 12/06/2017, la caméra n'était pas dirigée vers la porte pendant plusieurs secondes alors que la porte était ouverte. Lors d'un transfert réalisé le 19/06/2017, la caméra n'était pas dirigée vers la porte pendant plusieurs secondes. Lors d'un transfert réalisé le 21/06/2017, un poisson a été aperçu à l'intérieur du filet alors que la porte se refermait. Le plongeur a par la suite pénétré à l'intérieur du filet et le poisson n'était plus visible et n'a pas non plus été observé dans la cage. Or,	Les inspecteurs ont procédé à un examen détaillé des documents y afférents et des enregistrements vidéo des opérations correspondantes. Le MoFAL n'a pas conclu à de graves infractions ni à des activités de pêche/élevage suspectes ou illicites de la part des opérateurs. Lors de la mise en cage postérieure, aucun poisson ne dépassant le quota déclaré/le volume de poisson transféré n'a été constaté par le MoFAL.		

				l'observateur n'a pas constaté de mortalité.			
121	05/07/2017	Turquie	000TR123	Une opération de pêche réalisée le 18/06/2017 avec une capture nulle n'a pas été enregistrée dans le carnet de pêche.	L'opérateur a confirmé que les erreurs dans le carnet de pêche étaient dues à un oubli involontaire de sa part. L'opérateur a reçu un avertissement officiel pour éviter que cette situation ne se reproduise. Le MoFAL a prévu une formation à l'attention des capitaines pour la prochaine saison de pêche.		
122	05/07/2017	Turquie	000TR123	La caméra n'était pas dirigée vers la porte à tout moment lors de transferts réalisés les 28/05/2017, 08/06/2017, 13/06/2017 et 18/06/2017.	L'opérateur a confirmé que les erreurs dans le carnet de pêche étaient dues à un oubli involontaire. L'opérateur a reçu un avertissement officiel pour éviter que cette situation ne se reproduise. Le MoFAL a prévu une formation à l'attention des capitaines pour la prochaine saison de pêche.		
123	05/07/2017	Turquie	000TR114	Le navire n'a pas rempli le carnet de pêche pendant deux jours, à savoir les 22/06/2017 et 23/06/2017.	L'opérateur a confirmé que les erreurs dans le carnet de pêche étaient dues à un oubli involontaire. L'opérateur a reçu un avertissement officiel pour éviter que cette situation ne se reproduise. Le MoFAL a prévu une formation à l'attention des capitaines pour la prochaine saison de pêche.		

124	05/07/2017	Turquie	000TR114	Lors de deux transferts réalisés les 11/06/2017 et 12/06/2017, la caméra n'était pas dirigée vers la porte pendant toute la durée de son ouverture.	Les inspecteurs ont procédé à un examen détaillé des documents y afférents et des enregistrements vidéo des opérations correspondantes. Le MoFAL n'a pas conclu à de graves infractions ni à des activités de pêche/élevage suspectes ou illicites de la part des opérateurs. Lors de la mise en cage postérieure, aucun poisson ne dépassant le quota déclaré/le volume de poisson transféré n'a été constaté par le MoFAL.		
125	06/07/2017	Turquie	000TR118	À la page du carnet de pêche se rapportant à un transfert réalisé le 08/06/2017, les informations détaillées sur la prise allouée (nombre et poids des poissons) et le nom et numéro ICCAT de la ferme de destination n'ont pas été enregistrés.	L'opérateur a confirmé que les erreurs dans le carnet de pêche étaient dues à un oubli involontaire. L'opérateur a reçu un avertissement officiel pour éviter que cette situation ne se reproduise. Le MoFAL a prévu une formation à l'attention des capitaines pour la prochaine saison de pêche. Le MoFAL prévoit d'élaborer un nouveau modèle de carnet de pêche afin de s'acquitter des exigences stipulées dans la recommandation pertinente.		

126	03/07/2017	Libye	000LY011	Le nom et le numéro ICCAT de la ferme de destination ne figurent pas sur le carnet de pêche pour toutes les prises allouées. 7 prises allouées d'un navire de la JFO sont enregistrées dans le carnet de pêche au lieu de 6. Les 31/05/2017 (page 001167) et 01/06/2017, deux saisies avec des chiffres différents sont réalisées pour le même transfert (transfert de contrôle effectué par le navire le 01/06/2017). Les 2 prises allouées d'un navire de la JFO sont enregistrées le jour de l'opération de capture au lieu du jour de transfert : les 11/06/2017 et 14/06/2017 au lieu des 12/06/2017 et 16/06/2017.	Le nom et numéro ICCAT de la ferme ont été omis par accident par le capitaine. Le double enregistrement était également une erreur du capitaine ; ceci a été clairement expliqué et sera évité à l'avenir. Les données du navire ont été remplies telles que communiquées par le capitaine du navire par communication téléphonique par satellite et une erreur d'interprétation a pu se produire.	Oui	
127	04/07/2017	Libye	000LY009	Le nom et le numéro ICCAT de la ferme de destination ne figurent pas sur le carnet de pêche pour les 8 prises allouées. Les 2 prises allouées d'un navire de la JFO sont enregistrées le jour de l'opération de capture au lieu du jour de transfert : les 11/06/2017 et 14/06/2017 au lieu des 12/06/2017 et 16/06/2017.	Le nom et numéro ICCAT de la ferme ont été omis par accident par le capitaine. Les données du navire ont été remplies telles que communiquées par le capitaine du navire par communication téléphonique par satellite et une erreur d'interprétation a pu se produire.	Oui	
128	06/07/2017	Libye	000LY033	Sur le carnet de pêche, le jour de l'opération de transfert réalisée le 24/06/2017, le nom et le numéro ICCAT du remorqueur (pavillon et indicatif d'appel radio) sont manquants. De plus, le nom et le numéro ICCAT de la ferme de destination ne figurent pas sur le carnet de pêche pour les 7 prises allouées.	Bien que ce navire participe à une JFO, il pêchait à 500 miles de distance des autres navires et la communication avec ceux-ci était parfois difficile.	Oui	

129	06/07/2017	Libye	000LY034	Sur le carnet de pêche, le jour de l'opération de transfert réalisée par les navires de la JFO, le capitaine faisait état de poissons morts hissés à bord. Le navire n'a pas réalisé de capture pendant la saison de pêche et le poisson mort hissé à bord est en fait le poisson mort hissé à bord du navire de capture et non à bord de ce navire. De plus, le nom et le numéro ICCAT de la ferme de destination ne figurent pas sur le carnet de pêche pour les 8 prises allouées.	Le poisson mort déclaré dans le carnet de pêche se rapporte au poisson mort capturé par les autres navires et non pas par ce navire.	NON	
130	06/07/2017	Libye	000LY034	Pour la première prise allouée, le nom du navire de capture impliqué n'est pas enregistré dans le carnet de pêche ; la deuxième prise allouée à la suite du transfert réalisé par le navire xxx est enregistrée le 10/06/2017 au lieu du 09/06/2017. La troisième prise allouée à la suite du transfert réalisé par le navire yyy est enregistrée le 15/06/2017 au lieu du 14/06/2017.	Le capitaine a reçu tardivement les informations et avait déjà clôturé son carnet de pêche pour ce jour-là ; il ne pouvait pas le rouvrir et a préféré soumettre la déclaration le lendemain. Ce problème est rencontré par les navires des JFO qui pêchent loin les uns des autres et doit être résolu.	Oui	
131	13/07/2017	Algérie	000DZ015	Dans le carnet de pêche du navire, le nom est le numéro ICCAT des navires qui ont réalisés les 3 premiers transferts sont manquants. Pour les 4 opérations suivantes, seul le nom du navire ayant réalisé l'opération de pêche est mentionné dans la Section 3 « Nom du navire de capture qui a réalisé la capture et numéro ICCAT ». La Section 5 « Information sur le transfert » est systématiquement vide pour les 8 opérations de transfert enregistrées dans le carnet de pêche. L'opération de transfert réalisé le 25/06/2017 par a été enregistré dans le carnet de pêche du navire à la date du	En vertu du point 5 de l'annexe 2 de la recommandation 14-04, les informations concernant les autres navires participants à la pêche conjointe pour un navire de capture ne participant pas au transfert de poisson ont été annotées au niveau du tableau 2 du journal de pêche. Toutefois des mesures seront prises l'année prochaine pour améliorer le contenu dudit journal de pêche, dans le respect des dispositions de la recommandation	NON/OUI	

			<p>26/05/2017 (page DZA/2017/31/35). Par ailleurs, l'observateur a fait état du transbordement de morceaux de thon rouge. Le 13/06/2017, des morceaux de thon rouge dans des sachets en plastique noir ont été transbordé depuis [un autre] navire. Un des sachets a été ensuite transféré à bord du un troisième navire. L'observateur ignore la provenance de ces morceaux. Les observateurs régionaux des autres navires n'ont pas observé ces échanges.</p>	<p>pertinente de l'ICCAT et afin de faciliter son renseignement par le capitaine de pêche.</p> <p>Concernant le transbordement : Effectivement des petites quantités du thon rouge mort (morceaux de poisson mort) ont été échangés entre le navire de capture et les autres navires pour la consommation des marins pêcheurs. Des mesures seront prises dans le nouveau dispositif réglementaire régissant la pêche aux grands migrants halieutiques pour renforcer les sanctions pour ce type de pratique.</p>	
--	--	--	---	---	--

132	12/07 /2017	Algérie	000DZ018	<p>Pour l'ensemble des transferts, le capitaine a indiqué dans le Tableau 3 le volume total capturé dans la case « Volume des prises décomptées du quota (Kg) ». Transfert n°1 réalisé le 03/06/2017 : La section 2 de l'eBCD indique 213 pièces et 14909,971 kg ce qui correspond à la quantité inscrite dans la Section 1 (capture totale) au lieu de la quantité transférée à savoir 200 pièces et 13999,971 kg. La différence s'explique par le poisson mort durant l'opération dument enregistré dans la Section 4 (13 pièces pour 910 kg). Transfert n°2 réalisé le 04/06/2017 : La section 2 de l'eBCD indique 1142 pièces et 125619,749 kg ce qui correspond à la quantité inscrite dans la Section 1 (capture totale) au lieu de la quantité transférée à savoir 1136 pièces et 124959,749 kg. La différence s'explique par le poisson mort durant l'opération dument enregistré dans la Section 4 (6 pièces pour 660 kg). Transfert n°3 réalisé le 10/06/2017 : La section 2 de l'eBCD indique 510 pièces et 30500 et la Section 1 (capture totale) indique (510 pièces et 30600 kg). La quantité indiquée dans la Section 2 aurait dû être la quantité transférée à savoir 500 pièces et 30000 kg. La différence s'explique par une erreur de saisie (pour les 100 kg de différence) ainsi que par le poisson mort durant l'opération dument enregistré dans la Section 4 (10 pièces pour 600 kg). Par ailleurs le numéro eBCD inscrit dans l'ITD signé par l'observateur était différent au numéro de l'eBCD reçu. Transfert n°4 réalisé le</p>	<p>Concernant les informations du journal de pêche : Des erreurs ont été constatées dans le renseignement du journal de pêche par le capitaine du navire. Des mesures seront prises l'année prochaine pour améliorer le contenu dudit journal dans le respect des dispositions de la recommandation pertinente de l'ICCAT et faciliter son renseignement par le capitaine de pêche.Concernant les informations mentionnées dans les transferts n°1, n°2, n° 3 et n°4. Les informations relatives aux poids indiquées dans les différentes sections des eBCD sont conforme aux exigences de l'annexe 11, point a alinéa 1 de la recommandation 14-04.</p>	OUI/NON	
-----	-------------	---------	----------	---	--	---------	--

				<p>17/06/2017: La section 2 de l'eBCD indique 535 pièces et 64200 kg ce qui correspond à la quantité inscrite dans la Section 1 (capture totale) au lieu de la quantité transférée à savoir 530 pièces et 63600 kg. La différence s'explique par le poisson mort durant l'opération dument enregistré dans la Section 4 (5 pièces pour 600 kg).</p>			
--	--	--	--	---	--	--	--

132 - suite	12/07 /2017	Algérie	000DZ018	<p>Transfert n°5 réalisé le 20/06/2017 : (non signé par l'observateur) La section 2 de l'eBCD indique 242 pièces et 30250 kg ce qui correspond à la quantité inscrite dans la Section 1 (capture totale) au lieu de la quantité transférée à savoir 240 pièces et 30000 kg. La différence s'explique par le poisson mort durant l'opération dument enregistré dans la Section 4 (2 pièces pour 250 kg). La date de l'opération de pêche inscrite dans le eBCD est le 20/06/2017 alors que l'opération de pêche a été réalisée le 19/06/2017. Par ailleurs, sur la copie de l'ITD non signé remis à l'observateur, le numéro eBCD n'est pas inscrit. Transfert n°6 réalisé le 22/06/2017 : La section 2 de l'eBCD indique 355 pièces et 46150 kg ce qui correspond à la quantité inscrite dans la Section 1 (capture totale) au lieu de la quantité transférée à savoir 352 pièces et 45760 kg. La différence s'explique par le poisson mort durant l'opération dument enregistré dans la Section 4 (3 pièces pour 390 kg). Transfert n°7 réalisé le 25/06/2017 : La section 2 de l'eBCD indique 2546 pièces et 94300 kg ce qui correspond à la quantité inscrite dans la Section 1 (capture totale) au lieu de la quantité transférée à savoir 2541 pièces et 94115 kg. La différence s'explique par le poisson mort durant l'opération dument enregistré dans la Section 4 (5 pièces pour 185 kg). Par ailleurs le numéro de la cage impliquée dans le transfert n'est pas inscrit dans la section 4 de l'eBCD (il s'agit de la</p>	<p>Concernant le transfert n° 5 : Selon notre interprétation de la recommandation 14-04, notamment de l'annexe 11, point a deuxième alinéa que la quantité des rubriques 3 et 4 devront être les mêmes que celles déclarées dans la rubrique 2. Dans le cadre de cette pêche, le commerce de poisson est égal à la quantité transférée (30000 kg) plus les 2 pièces mortes (250 kg), soit un total de 30250 kg, ce qui correspond à la quantité déclarée dans la section 2. Toutefois, le système eBCD n'a signalé aucun problème en matière de traçabilité. Concernant la date de la pêche : effectivement la pêche a été effectuée le 19 juin 2017 mais lors de l'introduction des données dans le système eBCD, soit le 20 juin 2017, le système n'a pas accepté la date du 19 juin 2017. Concernant le transfert n° 6: Selon notre interprétation de la recommandation 14-04, notamment de l'annexe 11, point a deuxième alinéa que la quantité des rubriques 3 et 4 devront être la même quantité que celles déclarées dans la rubrique 2. Dans le cadre de cette pêche, le commerce de poisson est égal à la quantité transférée (45760 kg) plus les 3 pièces mortes (390 kg), soit un total de 46150 kg, ce qui correspond au</p>	NON/OUI	
-------------------	----------------	---------	----------	--	--	---------	--

				<p> cage EU-MLT-010-FF). Concernant la capture du navire de l'OPC le 24/06/2017 : Dans le carnet de pêche du navire, la Section 3 « Nom du navire de capture qui a réalisé la capture et numéro ICCAT » est vide. Le nom du navire ayant réalisé la capture est mentionné dans l'en-tête du tableau 2. Par ailleurs, la Section 5 « Information sur le transfert » n'est pas remplie (il manque notamment le nom et numéro ICCAT du remorqueur ainsi que la ferme de destination).</p>	<p> poids indiqué au niveau de la section 2 (46150 kg). Concernant le transfert n°7 : Les informations relatives aux poids indiquées dans les différentes sections du eBCD sont conforme aux exigences de l'annexe 11, point a alinéa 1 de la recommandation 14-04. Concernant le numéro de la cage : Effectivement une erreur s'est glissée dans l'introduction des données dans la section transfert du eBCD. Au lieu de la transcription du numéro la cage, il a été introduit le numéro du remorqueur. Des corrections seront effectuées sur le eBCD. Concernant les informations du journal de pêche : Des erreurs ont été constatées dans le renseignement du journal de pêche par le capitaine du navire. Des mesures seront prises l'année prochaine pour améliorer le contenu dudit journal dans le respect des dispositions de la recommandation pertinente de l'ICCAT et faciliter son renseignement par le capitaine de pêche.</p>		
--	--	--	--	--	--	--	--

133	13/07/2017	Algérie	000DZ028	<p>Dans le carnet de pêche du navire, la Section 3 « Nom du navire de capture qui a réalisé la capture et numéro ICCAT » est systématiquement vide pour les opérations de transfert réalisées par les navires du groupe. La Section 5 « Information sur le transfert » est partiellement complétée. Ainsi pour les 7 opérations de transfert réalisées par le groupe de pêche, nous notons les erreurs suivantes : Le transfert du 02/06/2017 est enregistré le 03/06/2017 ; Le transfert du 04/06/2017 d est enregistré le 05/06/2017 ; Le nom et numéro ICCAT du navire qui a réalisé le transfert enregistré le 10/06/2017 n'est pas mentionné dans le carnet de pêche. Le transfert du 17/06/2017 d est enregistré le 18/06/2017 et le nom et numéro ICCAT du navire qui a réalisé le transfert n'est pas mentionné. Le nom et numéro ICCAT du navire qui a réalisé le transfert enregistré le 20/06/2017 n'est pas mentionné dans le carnet de pêche. Le transfert réalisé le 22/06/2017 n'est pas inscrit dans le carnet de pêche. Les transferts réalisés le 24/06/2017 par le navire et le 25/06/2017 sont enregistrés ensemble dans la page du 26/06/2017. Le capitaine a additionné les deux captures allouées dans le tableau 2.</p>	<p>Des lacunes sont constatées dans le remplissage du journal de pêche, notamment les informations relatives à section n°5 « information sur le transfert ». Des mesures seront prises pour améliorer la qualité des informations à renseigner en application des dispositions pertinentes de l'ICCAT en la matière. Effectivement, des retards sont enregistré en matière de renseignement du journal de pêche à cause de contrainte de communication entre les navires. Des mesures draconiennes seront prises dans le nouveau dispositif pour améliorer les moyens de communication à bord des navires thoniers.</p>	OUI	
-----	------------	---------	----------	---	---	-----	--

134	13/07/2017	Algérie	000DZ029	Dans le carnet de pêche du navire, la Section 3 « Nom du navire de capture qui a réalisé la capture et numéro ICCAT » est systématiquement vide pour les 7 opérations de transfert réalisées par les navires du groupe. La Section 5 « Information sur le transfert » est partiellement complétée. Le nom du navire de capture est parfois mentionné en en-tête de la page ou pas du tout. Par ailleurs les dates d'enregistrement des transferts ne correspondent pas aux dates des transferts.	Des lacunes sont constatées dans le remplissage du journal de pêche, notamment les informations relatives à section n°5 « information sur le transfert ». Des mesures seront prises pour améliorer la qualité des informations à renseigner en application des dispositions pertinentes de l'ICCAT en la matière.	OUI	
135	Dans le rapport final	Albanie	000AL108	Thons transférés sur un/des navire(s) et/ou une cage sans numéro/identification ICCAT. Les thonidés des deux opérations de transfert ont été transférés dans une cage sans MB à la fin, contrevenant aux dispositions de la Rec. 14-04, para 71.	Autorisation émise par l'Albanie mais aucune information détaillée sur le numéro de cage manquant disponible au moment de la rédaction du présent document.		
136	04/09/2017	Norvège	000NO133	Concernant la recommandation 14-04 annexe 2, les informations suivantes sont manquantes dans le carnet de pêche : 1. Port de départ ; 2. Nom du navire, numéro d'immatriculation, numéro ICCAT et indicatif d'appel radio international ; 3. Données sur l'engin de pêche : 4. position exacte à midi lorsqu'aucune opération de pêche n'est réalisée. Un seul eBCD émis mentionnant 49 BFT en ce qui concerne 3 opérations de pêche différentes : 1. 30/08/2017, opération de pêche n°12 : 2 BFT ont été conservés ; 2. 01/09/2017, opération de pêche n°22 : 27 BFT ont été conservés ; 3. 02/09/2017, opération de pêche n°26 : 20 BFT ont été conservés.	En ce qui concerne le carnet de pêche, le message reçu dans le carnet de pêche lorsque le navire a quitté le port inclut les informations concernant : 1. Port de départ : le port est indiqué comme étant NOFRO, qui est Florø.; 2. Nom du navire, numéro d'immatriculation, numéro ICCAT et indicatif d'appel radio international Le nom du navire (Bluefin), le numéro d'immatriculation (SF-12-F) et d'indicatif d'appel radio international (LLAV) sont fournis dans le message. Le numéro ICCAT n'est pas inclus dans le message		

				<p>mais un seul navire norvégien est autorisé à pêcher du thon rouge et nous le surveillons attentivement.</p> <p>3. Informations sur l'engin de pêche le navire n'est autorisé à pêcher du thon rouge qu'à la senne et les informations sur l'engin sont soumises dans le rapport de capture et d'activité, soumis toutes les 24 heures. 4. Position exacte à midi lorsqu'aucune opération de pêche n'est réalisée. Ces données ne sont pas incluses dans le carnet de pêche électronique car les navires norvégiens, dont le MS Bluefin, sont tenus d'envoyer les rapports de position VMS à notre FMC (ouvert 24h/24 7j/7) en permanence, toutes les heures. En outre, le navire est tenu de contacter notre FMC en cas de capture de BFT ; la présence d'un inspecteur de la Direction des pêches est obligatoire lorsque le navire procède au débarquement. En ce qui concerne l'émission d'un seul eBCD pour 3 prises différentes, nous convenons qu'il s'agit d'une erreur. Cette erreur était due à une mauvaise interprétation lors de l'émission de l'eBCD. Nous la corrigerons (émission de 3 eBCD) cet après-midi. Nous avons contacté l'acheteur et l'avons informé que ce poisson ne pouvait plus être vendu (ni nationalement</p>	
--	--	--	--	--	--

					ni pour exportation) avant l'émission des nouveaux eBCD. [Note : de nouveaux eBCD ont été soumis par la suite].		
--	--	--	--	--	---	--	--